



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

### SONT PRÉSENTS

- Mmes Isabelle Perreault, préfète, mairesse de Saint-Alphonse-Rodriguez  
Audrey Boisjoly, conseillère de comté, mairesse de Saint-Félix-de-Valois  
Émilie Boisvert, conseillère de comté, mairesse de Sainte-Marcelline-de-Kildare  
Sophie Galarneau, conseillère de comté, mairesse d'Entrelacs  
Michelle Joly, conseillère de comté, mairesse de Chertsey  
Isabelle Parent, conseillère de comté, mairesse de Notre-Dame-de-la-Merci
- MM Martin Bordeleau, préfet suppléant/adjoint, maire de Saint-Côme  
Daniel Arbour, conseiller de comté, maire de Sainte-Béatrix  
Pierre Charbonneau, conseiller de comté, maire de Saint-Damien  
Joé Deslauriers, conseiller de comté, maire de Saint-Donat  
Réjean Gouin, conseiller de comté, maire de Saint-Michel-des-Saints  
Martin Héroux, conseiller de comté, maire de Sainte-Émélie-de-l'Énergie  
Karl Lacouvée, conseiller de comté, maire de Saint-Zénon  
Charles-André Pagé, représentant Saint-Alphonse-Rodriguez  
Sylvain Roberge, conseiller de comté, maire de Saint-Jean-de-Matha  
Raymond Rougeau, conseiller de comté, maire de Rawdon

Formant quorum sous la présidence de madame Isabelle Perreault

### SONT ÉGALEMENT PRÉSENTES

- Mmes Édith Gravel, directrice générale et greffière-trésorière  
Julie Dorich, secrétaire de direction

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

**CM-05-218-2025** Le quorum ayant été constaté, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement que la présente séance ordinaire soit ouverte à 14 h.

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**CM-05-219-2025** Il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour présenté avec :

*l'ajout du point 22.4 Motion de félicitations – Nomination M. Guillaume Tremblay – Présidence UMQ - Adoption*

*et le retrait du point 10.1.1 Offre de service – Accompagnement stratégique - Décision*

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE  
Prise des présences

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION ET SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
DU 16 AVRIL 2025 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 30 AVRIL ET  
DU 13 MAI 2025

4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2025  
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA PRÉFÈTE

6. RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

7. COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS

7.1 Commission de développement économique, culturel et social  
(2 avril 2025) – Dépôt du compte rendu

8. ADMINISTRATION

8.1 Rapport d'activités 2024 - Adoption



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

- 8.2 Règlement numéro 255-2025 modifiant et remplaçant les règlements 209-2019, 209-2019-1, 209-2019-2, 209-2019-3 et 209-2019-4 sur la gestion contractuelle – Adoption
- 8.3 Règlement numéro 253-2025 modifiant et remplaçant le règlement numéro 223-2021 constituant le Comité administratif de la Municipalité régionale de Matawinie définissant la délégation de ses compétences – Adoption
- 8.4 Office d'habitation Lanaudière Nord – Nominations – Conseil d'administration – Décision
- 8.5 Accès aux informations – Comptes Desjardins – Autorisation
- 8.6 Paiement heures accumulées – Employé no 117 – Autorisation
- 8.7 Nomination – Direction de Développement Matawinie – Décision
- 8.8 Formation d'un Comité d'orientations en technologie de l'information – Décision
- 8.9 Contrat gré à gré AJ-GG-2025-001 – Achat d'un logiciel de signature électronique - Décision
- 8.10 Fabrication et installation d'enseignes pour la MRC de Matawinie – Octroi de commandes - Décision

### 9. MATIÈRES RÉSIDUELLES MATAWINIE

- 9.1 Règlement numéro 257-2025 décrétant une dépense de 5 462 000 \$ et un emprunt de 5 462 000 \$ pour le service de collecte et de transport des matières résiduelles des neuf (9) municipalités membres du regroupement intermunicipal – Adoption
- 9.2 Achat camions usagés pour la collecte d'ordures – Appel d'offres - Autorisation

### 10. PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

#### 10.1 Connexion Matawinie

~~10.1.1 Offre de service – Accompagnement stratégique – Décision~~

- 10.1.2 Autorisation de paiement - Bell – Décision
- 10.1.3 Autorisation de paiement – Hydro-Québec – Décision
- 10.1.4 Autorisation de paiement – Teltech – Décision

### 11. AMÉNAGEMENT

#### 11.1 Dossiers aménagement

- 11.1.1 Correction du règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 246-2024-1 visant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture d'une rue applicables à certains secteurs situés sur le territoire de la MRC de Matawinie – Adoption
- 11.1.2 Avis de conformité des règlements municipaux – Révision réglementaire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois – Décision
- 11.1.3 Avis de conformité des règlements municipaux – Décision
- 11.1.4 Municipalité de Saint-Côme – Règlement numéro 805-2024 - Décision

#### 11.2 Agriculture

- 11.2.1 Aucun point

#### 11.3 Terres publiques intramunicipales (TPI) et terres du domaine de l'État (TDE)

- 11.3.1 Reconstruction du pont de la Broquerie - Décision



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

11.3.2 Plan d'aménagement forestier intégré tactique – Version préconsultation - Adoption

### 11.4 Gestion intégrée des ressources et du territoire (PADF)

11.4.1 Programme d'aménagement durable des forêts – Planification 2025-2026 – Adoption

11.4.2 Programme d'aménagement durable des forêts – Financement suprarégional - Autorisation

### 11.5 Environnement

11.5.1 Transfert d'actifs (bacs roulants bleus) à Éco Entreprises Québec (EEQ) – Autorisation

11.5.2 Modification de la composition du comité technique du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) – Décision

### 11.6 Parcs régionaux

11.6.1 Aucun point

### 11.7 Sécurité publique

11.7.1 Aide financière au milieu municipal pour la formation des pompiers et pompières – Remboursement ministère de la Sécurité publique (MSP) volet 3 - Décision

## 12. DÉVELOPPEMENT MATAWINIE

12.1 Nomination – Conseil d'administration Réseau Agriconseils Montréal-Laval-Lanaudière – Décision

12.2 Fonds Régions et Ruralité volet 4 - *Soutien à la vitalisation* – 4<sup>e</sup> appel de projets – Décision

## 13. RATIFICATION DES RÉSOLUTIONS DE LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, CULTUREL ET SOCIAL DU 7 MAI 2025

- CDECS-05-050 - FRRV2 - Demandes de prolongation
- CDECS-05-052 – FLI - Scierie St-Michel
- CDECS-05-053 – FLI - FSTI-Club de golf St-Donat
- CDECS-05-054 – FLI - Forestiers TG
- CDECS-05-055 - Fonds des événements
- CDECS-05-056 - Don ATPQ
- CDECS-05-057 - Don Arteplus

## 14. TRANSPORT

14.1 Entente - Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et la MRC de Matawinie – Projet pilote visant la mise en œuvre des passerelles d'admissibilité au transport adapté - Autorisation

## 15. ÉVALUATION

15.1 Municipalité de Chertsey - Demande de révision des tarifs exigibles - Règlement 163-2014-1 concernant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative - Décision

## 16. LISTE DES COMPTES À PAYER – ADOPTION

## 17. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS – DÉPÔT



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

18. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT
19. LISTE DES DÉBOURSÉS – ADOPTION
20. RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES CONFORMÉMENT AU  
RÈGLEMENT 254-2025 - DÉPÔT
21. CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE
  - 21.1 Réponse SAAQ - Fermeture point de service Rawdon – Suivi
22. VARIA
  - 22.1 Demande d'appui - Défense des intérêts de la MRC Les Moulins :  
opposition à un projet de pipeline transcanadien – Décision
  - 22.2 Demande d'appui – Municipalité de Saint-Télesphore –  
Déclaration commune en faveur des personnes en situation  
d'itinérance, d'exclusion sociale et de pauvreté – Décision
  - 22.3 Demande d'appui – Municipalité de Sainte-Julienne – Demande de  
réaménagement au MTQ – Intersection Montée Hamilton et Route  
337 – Décision
  - 22.4 *Motion de félicitations – Nomination de Guillaume Tremblay –  
Présidence UMQ - Adoption*
23. PÉRIODE DE QUESTIONS
24. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE
25. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

### 3. ADOPTION ET SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 26 AVRIL 2025 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 30 AVRIL ET DU 13 MAI 2025

CM-05-220-2025

Il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement d'adopter les procès-verbaux du 16 avril 2025 et des séances extraordinaires du 30 avril et du 13 mai 2025, comme rédigés.

### 4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2025 DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Dépôt du procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2025 de la Commission administrative.

### 5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA PRÉFÈTE

Dépôt du rapport d'activités de la préfète.

### 6. RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Aucun dépôt pour la présente séance.

### 7. COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS

#### 7.1. Commission de développement économique, culturel et social (2 avril 2025) – Dépôt du compte rendu

Dépôt du compte rendu de la rencontre de la Commission économique, culturel et social du 2 avril 2025.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

### 8. ADMINISTRATION

#### 8.1. Rapport d'activités 2024 - Adoption

CM-05-221-2025

Considérant le dépôt du rapport d'activités 2024 de la MRC de Matawinie;

Considérant la recommandation favorable de la Commission administrative lors de sa séance du 5 mai 2025;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement d'adopter le rapport d'activités 2024 déposé.

#### 8.2. Règlement numéro 255-2025 modifiant et remplaçant les règlements 209-2019, 209-2019-1, 209-2019-2, 209-2019-3 et 209-2019-4 sur la gestion contractuelle – Adoption

CM-05-222-2025

Considérant que le présent « Règlement sur la gestion contractuelle et la délégation du pouvoir de former un comité de sélection » est adopté en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal* et des articles 7 à 10 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, selon ce qui est en vigueur;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, toute MRC doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle qui prévoit des normes applicables à l'attribution et à l'exécution de l'ensemble de ses contrats, dont notamment les mesures obligatoires afin de promouvoir l'intégrité et la transparence en matière contractuelle;

Considérant que dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le Conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du Conseil;

Considérant que dans tout autre processus d'adjudication des contrats, il est possible de procéder à l'analyse des soumissions suivant une grille de pondération et qu'alors un comité de sélection doit être formé;

Considérant qu'en vertu de l'article 936.0.1.1 du *Code municipal* et de l'article 54 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, selon ce qui est en vigueur, le Conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et refondre le règlement de gestion contractuelle 209-2019 et ses amendements 209-2019-1, 209-2019-2, 209-2019-3 et 209-2019-4 ainsi que le règlement de délégation du pouvoir de former un comité de sélection 154-2013 afin de les adapter à l'évolution de la loi et des besoins de la MRC;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 16 avril 2025;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 16 avril 2025;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 255-2025 soit et est adopté.

#### 8.3. Règlement numéro 253-2025 modifiant et remplaçant le règlement numéro 223-2021 constituant le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté de Matawinie définissant la délégation de ses compétences – Adoption

CM-05-223-2025

Considérant l'adoption du projet de loi 79 (2025, c. 4) édictant la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut désormais déléguer, par règlement, au comité administratif l'une quelconque des compétences qu'il est habilité à exercer par résolution, excepté pour la nomination et la fixation du traitement d'un employé affecté à un poste dont le titulaire n'est pas un salarié au sens du *Code du travail* (chapitre C-27), ni l'attribution d'un contrat dont le montant est égal ou supérieur au tiers du seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

du *Code municipal* ou du tiers du seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, selon ce qui est en vigueur, le tout en vertu de l'article 124 du *Code municipal*;

Considérant qu'il est opportun de procéder à des modifications et au remplacement du règlement numéro 223-2021 constituant le Comité administratif de la MRC de Matawinie et définissant la délégation de ses compétences;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné le 13 mai 2025;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 13 mai 2025;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Charles-André Pagé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 253-2025 modifiant et remplaçant le règlement numéro 223-2021, soit et est adopté.

### 8.4. Office d'habitation Lanaudière Nord – Nominations – Conseil d'administration – Décision

CM-05-224-2025

Considérant la résolution CM-06-261-2024 par laquelle la MRC de Matawinie déclare sa compétence en gestion du logement social sur l'ensemble de son territoire;

Considérant la fusion de l'Office régional d'habitation de Montcalm et de l'Office d'habitation Matawinie officialisée le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour devenir l'Office d'habitation Lanaudière Nord;

Considérant la recommandation de la Commission administrative par la résolution CA-05-031-2025 adoptée le 5 mai 2025;

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement de nommer Mme Cécile Comtois, conseillère municipale de la Municipalité de Saint-Zénon, M. Joé Deslauriers, maire de la Municipalité de Saint-Donat et M. Jean-Marc Leclerc, directeur des finances de la MRC de Matawinie à titre d'administrateurs pour siéger au conseil d'administration de l'Office d'habitation Lanaudière Nord.

### 8.5. Accès aux informations – Comptes Desjardins – Autorisation

CM-05-225-2025

Il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par Mme Sophie Galarneau et résolu unanimement d'autoriser la technicienne comptable, Mme Véronick Beaulieu à obtenir auprès de Desjardins toutes informations et pièces justificatives concernant les transactions financières pour les folios suivants, et ce, jusqu'à nouvel ordre :

- MRC – 160375-EOP – Épargne avec opérations © Montcalm et de la Ouareau
- TNO – 160377-EOP – Épargne avec opérations © Montcalm et de la Ouareau
- TNO - 0160377-ET1 - Compte avantage entreprise Montcalm et de la Ouareau
- TPI – 161 797– Épargne avec opérations © Montcalm et de la Ouareau
- BAUX – 161 689 – Épargne avec opérations © Montcalm et de la Ouareau
- Connexion Matawinie (emprunt) – 084 133 EOP – Épargne avec opérations © Montcalm et de la Ouareau
- FILM – 161 981 - EOP – Épargne avec opérations © Montcalm et de la Ouareau
- FLI – 161 012 - EOP – Épargne avec opérations © Montcalm et de la Ouareau
- FPEM – 160 407- EOP – Épargne avec opérations © Montcalm et de la Ouareau

### 8.6. Paiement heures accumulées – Employé no 117 – Autorisation

CM-05-226-2025

Considérant l'absence de direction au service Développement Matawinie;

Considérant que l'employé no 117 a déjà 34 heures en temps supplémentaire accumulé sans possibilité de les reprendre à court terme;

Considérant que l'employé no 117 est appelé à en faire d'avantage d'ici l'entrée en poste de la direction au service Développement Matawinie;

Considérant que les fonds sont disponibles au niveau des salaires réguliers de Développement Matawinie;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Charles-André Pagé et résolu unanimement d'autoriser le paiement des 34 heures supplémentaires accumulées en date du 9 mai 2025 pour l'employé no 117.

### 8.7. Nomination – Direction de Développement Matawinie – Décision

CM-05-227-2025

Considérant l'affichage de poste du 2 au 21 février 2025, sans succès;

Considérant la recommandation de la firme Alliance Ressources humaines;

Considérant que Mme Gena Déziel satisfait aux exigences demandées pour le poste à pourvoir;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement d'accepter la nomination de Gena Déziel pour le poste à la direction de Développement Matawinie et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente de travail en fonction des conditions suivantes :

- Classement : Classe 9 – échelon 8
- Probation : 6 mois
- Conditions de travail : en fonction de la Politique du personnel cadre de la MRC
- Date d'entrée en fonction : 2 juin 2025

### 8.8. Formation d'un Comité d'orientations en technologie de l'information – Décision

CM-05-228-2025

Considérant que les technologies de l'information revêtent un caractère stratégique, autant pour la MRC que les municipalités;

Considérant que la nécessité de bénéficier d'un canal d'échange est essentielle pour établir des orientations communes relatives aux technologies de l'information;

Considérant que le budget nécessaire au maintien et aux développements des infrastructures technologiques est conséquent et que les décisions à cet égard doivent être prises dans une optique de concertation afin de favoriser une saine gestion des fonds publics;

Considérant qu'une banque d'heure de consultation est budgétée pour ce comité;

Considérant la recommandation favorable de la Commission administrative par sa résolution CA-05-032-2025;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Joé Deslauriers et résolu unanimement de procéder à la formation d'un comité d'orientations en technologies de l'information, de procéder à un appel d'intérêt auprès des municipalités et de nommer les personnes suivantes pour siéger au comité:

- M. Charles-André Pagé, représentant de Saint-Alphonse-Rodriguez
- Mme Audrey Boisjoly, mairesse de Saint-Félix-de-Valois
- Directeur des services administratifs de la MRC de Matawinie
- Coordonnateur TI de la MRC de Matawinie
- Représentants intéressés des municipalités de la MRC

### 8.9. Contrat gré à gré AJ-GG-2025-001 – Achat d'un logiciel de signature électronique - Décision

CM-05-229-2025

Considérant que la MRC souhaite obtenir une solution de signature électronique avec valeur légale;

Considérant qu'une offre de services a été reçue le 27 mars 2025 de la société Les solutions EZMAX inc.;

En conséquence, il est proposé par M. Charles-André Pagé, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement que le Conseil de la MRC octroie le contrat numéro AJ-GG-2025-001 de solution de signature électronique d'une durée d'un (1) an pour douze (12) utilisateurs à la société Les solutions EZMAX inc. pour un montant de 2 274,12 \$, plus les taxes applicables, provenant du GL 02-190-00-414, d'autoriser la signature du contrat par le directeur des services administratifs et d'en autoriser le déboursé.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

### 8.10. Fabrication et installation d'enseignes pour la MRC de Matawinie – Octroi de commandes - Décision

CM-05-230-2025

Considérant la résolution CM-02-058-2025 qui autorise un contrat à commandes en vertu de l'article 936.0.1.3 du *Code municipal* d'une durée de trois ans avec plusieurs fournisseurs cités dans cette même résolution pour la fabrication et l'installation d'enseignes pour la MRC de Matawinie;

Considérant que lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées, selon le cas, au fournisseur qui a proposé le plus bas prix pour l'item, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif pour l'item;

Considérant que les Enseignes Amtech Signature inc. constitue le plus bas soumissionnaire conforme pour les items retenus à la suite de la visite terrain effectuée par la MRC;

Considérant que l'item 4, soit une enseigne de 10 pieds sur pieux vissés, a été retenu pour les 19 emplacements identifiés;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC commande la fabrication et l'installation de 19 enseignes de 10 pieds sur pieux vissés, selon ce qui a été déterminé à la suite de la visite terrain conformément au contrat à commandes octroyé à la suite de l'appel d'offres COM-AOP-2025-001, aux Enseignes Amtech Signature inc., le fournisseur ayant proposé le plus bas prix pour l'item et en mesure d'y donner suite (prix unitaire excluant la TPS-TVQ) et en autorise le déboursé de la façon suivante :

- FRR volet 2 – Soutien aux projets régionaux (150 000 \$) selon la résolution CM-03-141-2024;
- FRR volet 2 – Sommes résiduelles – FRR Volet 2 : 2020-2025 (150 000 \$) selon la résolution CM-09-350-2024.

### 9. MATIÈRES RÉSIDUELLES MATAWINIE

#### 9.1. Règlement numéro 257-2025 décrétant une dépense de 5 462 000 \$ et un emprunt de 5 462 000 \$ pour le service de collecte et de transport des matières résiduelles des neuf (9) municipalités membres du regroupement intermunicipal – Adoption

CM-05-231-2025

Considérant l'entente intermunicipale intervenue entre la MRC de Matawinie et le regroupement des municipalités de Saint-Côme, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Zénon, Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Damien, Sainte-Béatrix, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Saint-Félix-de-Valois et Saint-Jean-de-Matha en faveur d'une gestion harmonisée pour la collecte et le transport des matières résiduelles par la MRC de Matawinie;

Considérant que le Conseil de la MRC a adopté le budget 2025 du Service de gestion des matières résiduelles de la MRC de Matawinie lors de la séance du Conseil de la MRC le 2 décembre 2024 par la résolution CM-12-524-2024;

Considérant que le règlement d'emprunt 247-2024 d'une valeur de 2 060 800 \$ adoptée le 18 septembre 2024 s'avère insuffisant pour les besoins en acquisitions de nouveaux véhicules;

Considérant la résolution CM-12-537-2024 modifiant le nombre de kilomètres parcourus par municipalité;

Considérant que la collecte des matières organiques est effectuée dans seulement 5 des 9 municipalités du regroupement et qu'elle devra être effectuée dans les 4 autres municipalités au cours des prochains mois;

Considérant que l'âge moyen de la flotte de véhicules actuelle est de plus de 9 ans;

Considérant les coûts élevés d'entretien et de réparation de la flotte de véhicules actuelle;

Considérant que le service doit recourir à la location de plusieurs véhicules afin d'assurer le maintien des opérations du service de collecte des matières résiduelles;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie le 13 mai 2025;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance extraordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie le 13 mai 2025;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement que le règlement d'emprunt numéro 257-2025 soit et est adopté.

### 9.2. Achat camions usagés pour la collecte d'ordures – Appel d'offres - Autorisation

CM-05-232-2025

Considérant l'adoption du règlement 238-2024 par lequel la MRC de Matawinie déclare sa compétence relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles pour toutes les municipalités de son territoire – Collecte sélective de certaines matières recyclables;

Considérant l'entente intermunicipale relative à la collecte et au transport des matières résiduelles intervenue avec neuf (9) municipalités;

Considérant que la MRC de Matawinie doit procéder à un appel d'offres pour l'acquisition de cinq (5) camions usagés pour la collecte d'ordures afin d'assurer le déroulement des opérations du service de gestion des matières résiduelles;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Charles-André Pagé et résolu unanimement par le Conseil de la MRC d'autoriser la direction des services juridiques à procéder à un appel d'offres pour l'acquisition de cinq (5) camions usagés pour la collecte d'ordures.

## 10. SUIVI DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

### 10.1. Connexion Matawinie

#### 10.1.1. Offre de service – Accompagnement stratégique – Décision

Point retiré.

#### 10.1.2. Autorisation de paiement Bell – Décision

CM-05-233-2025

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Charles-André Pagé, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture no 96406755 au montant de 1 432,74 \$, taxes incluses.

#### 10.1.3. Autorisation de paiement Hydro-Québec - Décision

CM-05-234-2025

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Charles-André Pagé et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture no 868520 au montant de 2 857,30 \$, taxes incluses.

#### 10.1.4. Autorisation de paiement Teltech – Décision

CM-05-235-2025

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures nos 32244, 32283, 32284, 32285, 32294, 32295, 32297, 32318, 32338, 32329, 32332, 32333, 32336, 32328, 32337, 32346 et 32312 pour un total de 134 526,61 \$, taxes incluses.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

### 11. AMÉNAGEMENT

#### 11.1. Dossiers aménagement

##### 11.1.1. Correction du règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 246-2024-1 visant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture d'une rue applicables à certains secteurs situés sur le territoire de la MRC de Matawinie – Adoption

CM-05-236-2025

Il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, à apporter une correction au Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 246-2024-1 visant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture d'une rue applicable à certains secteurs situés sur le territoire de la MRC de Matawinie, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à l'Annexe 8 (Municipalité de Saint-Jean-de-Matha) suite à l'entrée en vigueur du Règlement numéro 243-2024 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie.

La correction est la suivante :

L'Annexe 8 du Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 246-2024-1 de la MRC de Matawinie est modifiée et remplacée pour correspondre aux modifications apportées aux grandes affectations du territoire à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement numéro 243-2024 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie.

Le procès-verbal de correction est annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

##### 11.1.2. Avis de conformité des règlements municipaux – Révision réglementaire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois – Décision

CM-05-237-2025

Considérant les règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois dont la MRC a reçu copies certifiées conformes le 14 avril 2025;

Considérant que, dans les 120 jours qui suivent la transmission de règlements visés à l'article 109.6 ou 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la MRC doit examiner et approuver ces règlements s'ils sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du Document complémentaire, ou les désapprouver dans le cas contraire;

Considérant que les règlements numéros 513-2025, 514-2025, 515-2025, 516-2025, 517-2025, 518-2025, 519-2025, 520-2025 et 521-2025 sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du Document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Daniel Arbour et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie approuve les règlements suivants, adoptés par la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, puisqu'ils sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du Document complémentaire :

- Règlement numéro 513-2025 - Plan d'urbanisme;
- Règlement numéro 514-2025 - Règlement de zonage;
- Règlement numéro 515-2025 - Règlement de lotissement;
- Règlement numéro 516-2025 - Règlement de construction;
- Règlement numéro 517-2025 - Règlement sur les permis et certificats;
- Règlement numéro 518-2025 - Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- Règlement numéro 519-2025 - Règlement sur les usages conditionnels;
- Règlement numéro 520-2025 - Règlement sur les Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.);
- Règlement numéro 521-2025 - Règlement sur les dérogations mineures.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

CM-05-238-2025

### 11.1.3. Avis de conformité des règlements municipaux – Décision

Considérant que, conformément aux articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dans les 120 jours qui suivent la transmission de règlements visés à l'article 109.6 ou 137.2 de ladite loi, le Conseil de la MRC de Matawinie doit approuver les règlements, s'ils sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du Document complémentaire, ou les désapprouver dans le cas contraire;

Considérant que l'approbation par les membres du Conseil de la MRC entraîne l'émission du certificat de conformité, lequel, sous réserve de l'approbation par les personnes habiles à voter, a pour effet de faire entrer en vigueur les nouvelles dispositions;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Charles-André Pagé et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie approuve, conformément aux articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les règlements suivants :

- Règlement numéro **2021-01-4** de la Municipalité de **Rawdon** modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2021-01 et ses amendements afin de modifier les limites des grandes affectations centre-ville et résidentielle de densification à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- Règlement numéro **2021-03-5** de la Municipalité de **Rawdon** modifiant le règlement de lotissement numéro 2021-03 et ses amendements afin de modifier diverses dispositions relatives aux rues et îlots;
- Règlement numéro **2021-06-6** de la Municipalité de **Rawdon** modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2021-06 et ses amendements concernant les dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans une rue et une allée véhiculaire projetée;
- Règlement numéro **2021-07-3** de la Municipalité de **Rawdon** modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2021-07 et ses amendements afin de procéder à l'ajout de dispositions relatives au projet intégré à caractère industriel.
- Règlement **486-2025** de la Municipalité de **Sainte-Marcelline-de-Kildare** ayant pour objet de modifier le règlement de régie interne 144-94 afin d'édicter de nouvelles dispositions applicables concernant les marges de recul minimales pour un usage résidentiel et le coefficient d'occupation au sol pour un usage résidentiel dans certaines zones et de modifier les dispositions relatives à l'abattage d'arbres du règlement de zonage.

### 11.1.4. Municipalité de Saint-Côme – Règlement numéro 805-2024 - Décision

CM-05-239-2025

Considérant que le 18 février 2025, la MRC de Matawinie a reçu copie certifiée conforme du règlement numéro 805-2024 de la Municipalité de Saint-Côme (règlement sur les PIIA);

Considérant que conformément aux articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) dans les 120 jours qui suivent la transmission de règlements assujettis au contrôle de conformité, le conseil de la MRC examine et approuve les règlements s'ils sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire, ou les désapprouvent dans le cas contraire;

Considérant que dans la situation particulière de la Municipalité de Saint-Côme, l'article 137.3 est également susceptible de trouver application;

Considérant que de l'avis émis par les services de l'aménagement du territoire de la MRC, deux sujets devant figurer dans le règlement numéro 805-2024 en avait été omis, par inadvertance, à savoir les dispositions concernant la préservation d'arbres matures et celles concernant le choix des emplacements associés aux équipements techniques, tels que les thermopompes et systèmes de climatisation;

Considérant la volonté exprimée par la Municipalité de Saint-Côme de corriger ces deux lacunes et, de facto, d'atteindre en tous points la conformité exigée par la loi au schéma d'aménagement révisé et au document complémentaire;

Considérant les nouvelles dispositions de l'article 137.3 stipulant qu'en cas de défaut, par une municipalité locale, d'apporter les modifications de concordance à ses outils d'urbanisme dans les délais prescrits par la loi, il est fait obligation à la MRC de refuser de se prononcer, sauf lorsque, de l'avis de la MRC, la modification intervient pour des raisons de sécurité ou de santé publique ou de protection de l'environnement;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

Considérant que le législateur a confié à la MRC le soin de déterminer elle-même si la modification relevait de telles raisons (137.3 alinéa 2, paragraphe 2);

Considérant que de l'avis exprimé par les membres du conseil, les deux dispositions manquantes au règlement numéro 805-2024 de la Municipalité de Saint-Côme relèvent effectivement de préoccupations associées à la protection de l'environnement et la santé publique, l'abattage des arbres matures en milieu urbain et la localisation des emplacements associés aux équipements bruyants, telles les thermopompes et appareils de climatisations relevant de raisons associées à la santé publique et interpellant la protection de l'environnement;

Considérant qu'il résulte de ce constat que le conseil de la MRC n'est pas tenu de refuser de se prononcer, malgré l'expiration des délais de concordance, dans ce cas d'espèce;

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement que :

- Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
- Le Conseil de la MRC de Matawinie reconnaisse conformément aux articles 137.2 et 137.3 L.A.U. la conformité du règlement numéro 805-2024 de la Municipalité de Saint-Côme dès que celui-ci incorporera les deux dispositions manquantes portant sur les règles d'abattage d'arbres matures en milieu urbain ainsi que celles associées à l'implantation et la localisation des équipements techniques, tels les thermopompes et autres appareils de climatisation;
- La présente résolution ainsi que celle devant être adoptée postérieurement à l'incorporation desdites dispositions à même le règlement numéro 805-2024 de la Municipalité de Saint-Côme, et destinée à en reconnaître la conformité au schéma d'aménagement révisé et au document complémentaire constituera, aux termes des articles 137.2 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le certificat de conformité requis par la loi;
- La présente résolution abroge et remplace la résolution CM-02-103-2025.

### 11.2. Agriculture

#### 11.2.1. Aucun point

### 11.3. Terres publiques intramunicipales (TPI) et terres du domaine de l'État (TDE)

#### 11.3.1. Reconstruction du pont de la Broquerie - Décision

CM-05-240-2025

Considérant que le pont H062-013 (de la Broquerie) est en fin de vie utile et la forte probabilité de sa fermeture par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) à brève échéance pour des raisons de sécurité;

Considérant l'importance de cette infrastructure pour accéder à une portion du territoire non organisé de la MRC de Matawinie où se situent de nombreux baux de villégiature;

Considérant les possibilités d'aide financière pour la reconstruction de cette infrastructure;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie :

- Contribue au financement du projet de reconstruction du Pont H062-013 par le biais d'une contribution financière non remboursable pour un montant maximal de 5 150 \$;
- Engage ce montant à même les revenus reportés de la délégation de gestion foncière et de l'exploitation du sable et gravier;
- Autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente de partage des coûts avec l'organisme responsable de la réalisation du projet;
- Autorise, dès la signature de l'entente, le déboursement de la contribution financière.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

### 11.3.2. Plan d'aménagement forestier intégré tactique – Version préconsultation - Adoption

CM-05-241-2025

Considérant la Convention de gestion territoriale (CGT) signée entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), maintenant remaniés et devenus le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), et la MRC de Matawinie;

Considérant que parmi les responsabilités en matière de gestion forestière de cette CGT, la MRC doit réaliser un plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) et le soumettre à l'approbation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts avant d'amorcer le processus de consultation publique;

Considérant la recommandation favorable du Comité multiressources émise le 13 mai 2025;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement que le Conseil de la MRC :

- Adopte la version révisée du plan d'aménagement forestier intégré 2024-2029 du territoire forestier résiduel no 062070;
- Mène une consultation publique sur ce plan qui se tiendra du 2 juin au 17 juillet 2025, conformément aux exigences de la convention de gestion territoriale.

*Mme Émilie Boisvert quitte la séance*

### 11.4. Gestion intégrée des ressources et du territoire (PADF)

#### 11.4.1. Programme d'aménagement durable des forêts – Planification 2025-2026 – Adoption

CM-05-242-2025

Considérant la résolution CM-10-437-2024 adoptée par le Conseil de la MRC autorisant la signature de l'entente de délégation du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF), du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) dans la région de Lanaudière, à titre de MRC délégataire désignée;

Considérant la lettre du 20 septembre 2024 du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) indiquant que le montant de 382 750 \$ alloué pour l'année 2024-2025 pourra être reconduit en 2025-2026, conditionnellement aux disponibilités budgétaires;

Considérant le montant résiduel du PADF de l'année 2024-2025 estimé à 163 743,73 \$;

Considérant que la planification annuelle proposée prévoit des dépenses totalisant 546 493,73 \$ au budget 2025-2026;

Considérant que la planification annuelle proposée respecte les dispositions prévues au cadre normatif du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) ;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie :

- Adopte la planification budgétaire annuelle 2025-2026 du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) de la région de Lanaudière, comme présentée;
- Transmette par copie électronique la présente résolution au ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

#### 11.4.2. Programme d'aménagement durable des forêts – Financement suprarégional - Autorisation

CM-05-243-2025

Considérant que le Plan d'aménagement intégré (PAI) a pour orientation prioritaire de mettre en valeur le potentiel acéricole du territoire public intramunicipal (TPI) ;

Considérant que le Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) identifie l'envahissement des érablières par le hêtre à grandes feuilles et la présence importante de la maladie corticale du hêtre comme enjeu écologique affectant la santé et la durabilité des forêts du TPI;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

Considérant l'intérêt des MRC des Laurentides, d'Antoine-Labelle et de Matawinie à développer des traitements sylvicoles efficaces contre cet envahissement;

Considérant la possibilité d'obtenir une aide financière provenant du volet suprarégional du programme d'aménagement durable des forêts (PADF) ;

Considérant la collaboration de la Direction de la recherche forestière (DRF) du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) ;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'autoriser le dépôt d'une demande de financement au PADF suprarégional du MRNF pour un projet d'expérimentation de traitements sylvicoles en TPI visant à contrôler le hêtre à grandes feuilles dans les érablières.

### 11.5. Environnement

#### 11.5.1. Transfert d'actifs (bacs roulants bleus) à Éco Entreprises Québec (EEQ) – Autorisation

CM-05-244-2025

Considérant que depuis le 1er janvier 2025, Éco Entreprises Québec (ÉEQ) prend à sa charge les coûts pour l'achat et les services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants bleus (ci-après « bacs ») pour les clientèles prévues par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (C Q-2, r. 46.01);

Considérant que les municipalités, qui avaient des bacs en inventaire au 1er janvier 2025, peuvent les transférer à ÉEQ en contrepartie d'un paiement calculé sur la base des montants payés;

Considérant que la MRC est signataire de l'Entente de partenariat encadrant les services de collecte et de transport des matières recyclables d'ÉEQ et, qu'à ce titre, ÉEQ requiert qu'elle devienne responsable (garante) de transférer les actifs municipaux (bacs et pièces de rechange) au nom des municipalités concernées;

Considérant qu'à la demande de la MRC, les municipalités concernées qui désirent transférer leurs actifs (bacs et pièces de rechange) devront adopter une résolution reconnaissant le rôle de garante de la MRC et la dégageant de toute responsabilité quant à ce transfert;

Considérant qu'ÉEQ exige que la MRC signe une déclaration de transfert des actifs pour procéder;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Pierre Charbonneau, et résolu unanimement que le Conseil de la MRC autorise la signature de la déclaration afin de permettre le transfert des actifs municipaux à ÉEQ, soit les bacs ainsi que les pièces de rechange associées.

*Mme Émilie Boisvert se joint à la séance*

#### 11.5.2. Modification de la composition du comité technique du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) – Décision

CM-05-245-2025

Considérant que le 10 mars 2021, un Comité technique a été mis sur pied afin d'impliquer les acteurs concernés dans le processus d'élaboration du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC de Matawinie;

Considérant la résolution CM-09-402-2023 qui adopte le PRMHH de la MRC de Matawinie;

Considérant l'approbation du PRMHH par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) le 6 octobre 2023;

Considérant qu'un suivi annuel sur la mise en oeuvre du PRMHH est prévu;

Considérant que l'implication des acteurs concernés est aussi importante pour la mise en oeuvre du PRMHH que pour son élaboration;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

Considérant que, lors de la rencontre du 8 avril 2024, la Commission aménagement et environnement a recommandé favorablement la création du Comité technique pour la mise en oeuvre du PRMHH;

Considérant qu'à la suite de discussions avec les membres du Comité technique pour la mise en oeuvre, il a été proposé de modifier la composition du Comité;

En conséquence, il est proposé par M. Charles-André Pagé, appuyé par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement par le Conseil de la MRC de Matawinie d'apporter les modifications suivantes au Comité technique pour la mise en oeuvre du PRMHH :

- De remplacer Vincent Duquette-Rivard, ingénieur forestier, par Claudine Ethier, directrice adjointe du Service d'aménagement – Volet Foresterie et Baux;
- D'ajouter Katherine Brunet, directrice adjointe du Service d'aménagement – Volet Aménagement et Planification;
- D'ajouter Philippe Gaudet, technicien forestier.

### 11.6. Parcs régionaux

#### 11.6.1. Aucun point

### 11.7. Sécurité publique

#### 11.7.1. Aide financière au milieu municipal pour la formation des pompiers et pompières – Remboursement ministère de la Sécurité publique (MSP) volet 3 - Décision

CM-05-246-2025

Considérant que le ministère de la Sécurité publique (MSP) octroi une aide financière au milieu municipal pour la formation des pompiers et des pompières;

Considérant que pour le volet 3 du programme, soit les besoins particuliers de formation, la MRC a transmis au MSP le formulaire de réclamation pour l'ensemble des formations y étant admissibles;

Considérant que le MSP, dans le cadre du volet 3, privilégie le remboursement des formations de l'École nationale des pompiers (l'ENPQ) ou celles homologuées par cette dernière;

Considérant que le MSP a remboursé que les formations homologuées sur la base d'un montant forfaitaire prédéterminé;

Considérant qu'en tant que gestionnaire de formation en sécurité incendie, la MRC facture aux municipalités que le coût réel des formations offertes;

Considérant que la Commission sécurité publique, incendie et civile, lors de la rencontre du 27 mars 2025, a recommandé favorablement de rembourser les municipalités pour lesquelles le MSP accorde le remboursement, mais aux coûts réels et que les sommes excédentaires soient mises dans un fonds pour les besoins à venir en formation en sécurité incendie;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC :

- Retourne aux municipalités le coût réel de la formation pour lesquelles le MSP a octroyé un remboursement;
- Dépose dans un fonds les sommes excédentaires pour les besoins à venir en formation en sécurité incendie.

### 12. DÉVELOPPEMENT MATAWINIE

#### 12.1. Nomination – Conseil d'administration Réseau Agriconseils Montréal-Laval-Lanaudière – Décision

CM-05-247-2025

Il est proposé par Mme Émilie Boisvert, appuyée par Mme Sophie Galarneau et résolu unanimement de nommer M. Pascal Gauthier, conseiller aux entreprises – volet foresterie à titre de représentant de la MRC de Matawinie au conseil d'administration du réseau Agriconseils Montréal-Laval-Lanaudière.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

CM-05-248-2025

### 12.2. Fonds Régions et Ruralité volet 4 - *Soutien à la vitalisation* – 4<sup>e</sup> appel de projets – Décision

Considérant l'entente de vitalisation signée le 17 mai 2021 entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), les municipalités dont l'indice de vitalité en 2016 était dans le 5<sup>e</sup> quintile (Saint-Damien, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Zénon, Notre-Dame-de-la-Merci, Sainte-Émélie-de-l'Énergie et la communauté Atikamekw de Manawan);

Considérant l'analyse des projets et la sélection proposée par le Comité de vitalisation;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement d'approuver les recommandations du Comité de vitalisation et de la Commission développement économique, culturel et social au profit des projets ci-dessous et d'en ordonner le déboursement du Fonds Régions et Ruralité – volet 4 : Vitalisation GL 55-169-45-000.

| Promoteur                     | Projet                                                                                                     | Municipalité               | Montant accordé |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------|
| Aux jardins de la Bergère     | Boutique à la ferme modernisée et expertise d'huile de canola (locale et biologique)                       | Saint-Damien               | 11 450 \$       |
| Branche Kafé                  | Branche Kafé                                                                                               | Sainte-Émélie-de-l'Énergie | 50 000 \$       |
| 9189-0509 Québec Inc.         | Rénovation et relance des locaux commerciaux vacants attenants au Dépanneur Le Rendez-vous de Saint-Damien | Saint-Damien               | 48 227 \$       |
| Scierie St-Michel             | Reconstruction d'un séchoir à bois 100 % électrique à la fine pointe de la technologie                     | Saint-Michel-des-Saints    | 42 000 \$       |
| Les Forestiers Tessier Gagnon | Projet d'acquisition d'une abatteuse multifonctionnelle avec stabilisation de cabine (tilt)                | Saint-Damien               | 50 000 \$       |
| JCG Forestiers                | Repreneuriat d'une entreprise de récolte forestière                                                        | Sainte-Émélie-de-l'Énergie | 50 000 \$       |
| Total:                        |                                                                                                            |                            | 251 677 \$      |

Dans l'éventualité où une ou plusieurs entreprises sélectionnées ne respecteraient pas les conditions nécessaires à l'obtention du déboursement du fonds — notamment la confirmation du financement par les institutions financières impliquées dans le montage financier — les entreprises suivantes inscrites sur la liste des projets retenus seront sollicitées, en fonction du meilleur pointage obtenu selon l'évaluation du Comité de vitalisation.

### 13. RATIFICATION – RÉOLUTIONS DE LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, CULTUREL ET SOCIAL DU 7 MAI 2025

CM-05-249-2025

Il est proposé par M. Charles-André Pagé, appuyé par Mme Sophie Galarneau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie entérine les résolutions énumérées ci-dessous de la Commission de développement économique, culturel et social du 7 mai 2025 :

- CDECS-05-050 - FRRV2 - Demandes de prolongation
- CDECS-05-052 – FLI - Scierie St-Michel
- CDECS-05-053 – FLI - FSTI-Club de golf St-Donat
- CDECS-05-054 – FLI - Forestiers TG
- CDECS-05-055 - Fonds des événements
- CDECS-05-056 - Don ATPQ
- CDECS-05-057 - Don Arteplus

### 14. TRANSPORT

#### 14.1. Entente - Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et la MRC de Matawinie – Projet pilote visant la mise en œuvre des passerelles d'admissibilité au transport adapté - Autorisation

CM-05-250-2025

Considérant que la ministre est responsable de l'élaboration et du suivi de l'application de la Politique d'admissibilité au transport adapté que doivent respecter les organismes mandataires de transport adapté (OTA) dans l'admission des usagers;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

Considérant que la Politique prévoit que le comité d'admission, mis en place par chaque organisme mandataire de transport adapté, statue sur chaque demande d'admission au transport adapté, selon les modalités prévues à la Politique;

Considérant que la ministre participe au projet interministériel de « Simplification des démarches d'accès aux programmes, mesures et services destinés aux personnes handicapées et à leur famille », coordonné par l'Office des personnes handicapées du Québec, et soutenu par le Secrétariat du Conseil du Trésor, en tant que projet d'innovation et d'optimisation des services aux citoyens;

Considérant que ce projet inclut la mise en œuvre de passerelles permettant à une personne d'être admise à un programme, une mesure ou un service sur la base de son admissibilité à un autre programme dont les critères sont en adéquation;

Considérant que la ministre est responsable de la mise en œuvre des passerelles d'admissibilité au transport adapté dans le cadre du projet coordonné par l'Office;

Considérant que la ministre souhaite mettre en place un projet pilote visant la mise en place de passerelles pour les personnes admissibles à l'un ou à l'autre des programmes suivants, lesquels sont administrés par des établissements publics du réseau de la Santé et des Services sociaux :

- Programme d'appareils suppléant à une déficience physique (ASDP) – volet aide à la locomotion;
- Programme d'attribution des triporteurs et des quadriporteurs;
- Programme d'attribution des ambulateurs;

Considérant que le Projet permettra à l'OTA d'obtenir des renseignements personnels, concernant les demandeurs, détenus par les Établissements, en vue de l'admission directe de ces personnes à son service de transport adapté, contrairement à ce que prévoit la Politique;

Considérant que l'échange de renseignements personnels entre l'OTA et les Établissements détenant les renseignements se fera selon l'entente-cadre à intervenir entre l'OTA et Santé Québec;

Considérant que l'OTA est consulté dans l'élaboration de la « Procédure d'admission simplifiée » et du « Formulaire de demande d'admission simplifiée » (Formulaire);

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place la présente entente afin de convenir des modalités et des obligations des parties, relativement au fonctionnement des passerelles et à la mise en place de l'entente-cadre;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement par le Conseil de la MRC de Matawinie :

- d'accepter l'entente MTMD-OTA proposée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour encadrer le projet pilote visant la mise en œuvre des passerelles d'admissibilité au transport adapté;
- d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer ladite entente MTMD-OTA;
- de transmettre copie de la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

### 15. ÉVALUATION

#### 15.1. Municipalité de Chertsey - Demande de révision des tarifs exigibles - Règlement 163-2014-1 concernant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative - Décision

CM-05-251-2025

Considérant la résolution 2025-120 adoptée par le Conseil municipal de Chertsey qui demande la révision à la baisse des tarifs exigibles pour les demandes de révision de l'évaluation foncière pour les nouveaux rôles triennaux;

Considérant que les montants proposés dans ladite résolution correspondent davantage à ceux en vigueur de 1997 à 2014;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

Considérant que les tarifs exigibles représentent les coûts engendrés par une demande de révision et sont imposés selon le principe utilisateur/payeur;

Considérant que les tarifs fixés par le règlement 163-2014-1 de la MRC de Matawinie, modifiés en 2024, sont en deçà ou légèrement au-dessus des tarifs exigés par les MRC voisines;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement de maintenir le statu quo et de ne pas modifier les tarifs indiqués au règlement 163-2014-1 concernant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative.

### 16. LISTES DES COMPTES À PAYER – ADOPTION

CM-05-252-2025

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil des listes des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant total de 892 051,18 \$ en date du 14 mai 2025;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'approuver les listes déposées et d'en autoriser le paiement auprès des fournisseurs;

#### Compte « Général » MRC

Liste des comptes à payer au 14 mai 2025, montant total de 594 096,81 \$

#### Compte « TPI » MRC

Liste des comptes à payer au 14 mai 2025, montant total de 86 484,79 \$

#### Compte « BAUX » MRC

Liste des comptes à payer au 14 mai 2025, montant total de 269 899,73 \$

Les listes sont annexées au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

### 17. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS – DÉPÔT

La liste complète des virements budgétaires autorisés par la directrice générale et greffière-trésorière est déposée aux élus.

### 18. LISTES DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT

Les listes des engagements au 14 mai 2025 sont déposées :

#### Compte « Général » MRC

Engagements au 14 mai 2025, 368 engagements pour un montant total de 2 351 694,13 \$

#### Compte « TPI » MRC

Engagements au 14 mai 2025 nos 25-000009 à 25-000016, 8 engagements pour un montant total de 106 042,15 \$

#### Compte « Baux » MRC

Engagements au 14 mai 2025 nos 25-000003 à 25-000012, 10 engagements pour un montant total de 370 847,56 \$

### 19. LISTES DES DÉBOURSÉS – ADOPTION

CM-05-253-2025

Il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement d'approuver les listes des déboursés telles que déposées par la directrice générale et greffière-trésorière et annexées au procès-verbal pour en faire partie intégrante.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

### 20. RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION 254-2025 - DÉPÔT

Dépôt du rapport des dépenses autorisées conformément au règlement de délégation 254-2025.

### 21. CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE

#### 21.1. Réponse SAAQ - Fermeture point de service Rawdon – Suivi

Le maire de Rawdon mentionne que la discussion est toujours en cours entre le Carrefour Jeunesse Emploi et la représentante de la SAAQ pour rouvrir un point de service à Rawdon, par contre, ce ne sera pas à court terme si la décision est favorable.

### 22. VARIA

#### 22.1. Demande d'appui - Défense des intérêts de la MRC Les Moulins : opposition à un projet de pipeline transcanadien – Décision

CM-05-254-2025

Considérant la résolution 152-04-025 adoptée par le Conseil de la MRC Les Moulins le 8 avril 2025;

Considérant que, par cette résolution, les membres du Conseil de la MRC Les Moulins s'opposent à un projet de pipeline transcanadien qui traverserait son territoire;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement par le Conseil de la MRC de Matawinie :

- de reconnaître l'autonomie et la compétence de la MRC Les Moulins en matière d'aménagement de son territoire afin de prendre des décisions en conséquence;
- de transmettre copie de la présente résolution au chef du Parti libéral du Canada, au chef du Parti Conservateur du Canada, au chef du Nouveau Parti Démocratique du Canada, au chef du Bloc Québécois et à la cheffe du Parti Vert du Canada.

#### 22.2. Demande d'appui – Municipalité de Saint-Télesphore – Déclaration commune en faveur des personnes en situation d'itinérance, d'exclusion sociale et de pauvreté - Décision

CM-05-255-2025

Considérant la demande d'appui de la Municipalité de Saint-Télesphore par sa résolution 2025-04-006 adoptée par le Conseil municipal le 14 avril 2025, qui se lit comme suit :

« CONSIDÉRANT QU'au terme des quatrièmes États généraux de l'itinérance au Québec, tenus du 27 au 29 novembre 2024, plus de 450 participants provenant de différents milieux (élus aux paliers fédéral, provincial et municipal, ministères et institutions publiques, communautaire, recherche, regroupements nationaux et personnes qui ont vécu l'itinérance) ont élaboré une Déclaration commune en faveur des personnes en situation d'itinérance, d'exclusion sociale et de pauvreté;

CONSIDÉRANT QUE l'itinérance touche un nombre croissant de personnes, la problématique se complexifie, surtout lorsque s'ajoutent dans l'équation des défis liés spécifiquement à la jeunesse, à la perte d'autonomie, à des problèmes de santé mentale ou de dépendances, aux traumatismes (en particulier ceux historiques et intergénérationnels) ainsi qu'à diverses formes de violence (dont celles systémiques, conjugales et sexuelles) faites aux femmes, aux Premières Nations, Métis et Inuits, aux personnes racisées, aux personnes migrantes et immigrants, aux personnes en situation de handicap, celles de la diversité sexuelle et de la pluralité des genres, ainsi qu'auprès des autres groupes sociaux discriminés et marginalisés;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

CONSIDÉRANT QUE le phénomène de l'itinérance ne cesse d'augmenter et devant l'ampleur des défis sociaux auxquels les municipalités doivent faire face, il est urgent d'agir collectivement pour renverser la tendance ;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche globale associée à des services spécialisés, offrant une réponse adaptée à la diversité des besoins afin d'offrir une société fondamentalement équitable et inclusive, où chaque personne trouve sa place et vit dans la dignité et la sécurité physique, psychologique et financière;

CONSIDÉRANT QUE la prévention demeure un levier essentiel qui a fait ses preuves, mais qui demeure insuffisamment mobilisé pour réduire efficacement l'itinérance en amont, et qu'un soutien adéquat des personnes à risque est crucial pour éviter les ruptures et la désaffiliation ;

CONSIDÉRANT QU'une vision commune qui privilégie la prévention de l'itinérance engage une responsabilité partagée dans l'ensemble de la société et implique que le réseau public, le milieu municipal et le milieu communautaire travaillent en concertation afin de développer des moyens adaptés à la diversité et à la réalité des problématiques vécues;

CONSIDÉRANT le contexte de la crise du logement, ainsi que la priorité d'intervention en logement identifiée par la *Politique de développement social durable* de la MRC de Vaudreuil -Soulanges;

CONSIDÉRANT la demande d'appui formulée par le représentant de la *Table de concertation en itinérance de Vaudreuil-Soulanges* à la *Table territoriale de la Politique de développement social durable*;

CONSIDÉRANT la recommandation de la *Table territoriale de la Politique de développement social durable* ;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Danny Raymond,  
appuyé par la conseillère Nathalie Lanthier  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL,

QUE la Municipalité de Saint-Télesphore appuie la *Déclaration commune en faveur des personnes en situation d'itinérance, d'exclusion sociale et de pauvreté*, initiée par le Réseau SOLIDARITÉ itinérance du Québec;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise aux vingt-trois (23) municipalités de la MRC de Vaudreuil- Soulanges, aux MRC du Québec, à la *Fédération québécoise des municipalités (FQM)*, à l'*Union des municipalités du Québec (UMQ)* et à la *Fédération canadienne des municipalités (FCM)* pour appui ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise aux députés fédéraux de la région, M. Peter Schiefke, député de Vaudreuil-Soulanges et Mme Claude DeBellefeuille, députée de Salaberry-Suroît, ainsi qu'aux députés provinciales de la région, Mme Marilyne Picard, députée de Soulanges et Mme Marie-Claude Nichais, députée de Vaudreuil pour appui ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à *logement, Infrastructures et Collectivités Canada*, au *ministère de la Santé et des Services Sociaux du Québec*. »

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie est en accord avec les énoncés de la résolution 2025-04-006 du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Télesphore;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement :



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

- que la MRC de Matawinie appuie la *Déclaration commune en faveur des personnes en situation d'itinérance, d'exclusion sociale et de pauvreté*, initiée par le Réseau SOLIDARITÉ itinérance du Québec;
- qu'une copie de la présente résolution soit transmise aux municipalités de la MRC de Matawinie, aux MRC du Québec, à la *Fédération québécoise des municipalités* (FQM), à l'*Union des municipalités du Québec* (UMQ) et à la *Fédération canadienne des municipalités* (FCM) pour appui;
- qu'une copie de la présente résolution soit transmise aux députés fédéraux de la région, Mme Marie-Hélène Gaudreau, députée de Laurentides-Labelle, M. Gabriel Ste-Marie, député de Joliette-Manawan, M. Yves Perron, député de Berthier-Maskinongé et Tim Watchorn, député des Pays-d'en-Haut et aux députées provinciales, Mme Caroline Proulx, députée de Berthier et France-Élaine Duranceau, députée de Bertrand;
- qu'une copie de la présente résolution soit transmise à *logement, Infrastructures et Collectivités Canada*, au *ministère de la Santé et des Services Sociaux du Québec*.

### 22.3. Demande d'appui – Municipalité de Sainte-Julienne – Demande de réaménagement au MTQ – Intersection Montée Hamilton et Route 337 - Décision

CM-05-256-2025

Considérant la demande d'appui de la Municipalité de Sainte-Julienne par sa résolution 25-05R-210 adoptée par le Conseil municipal le 13 mai 2025, qui se lit comme suit :

« CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 19-04R-117, le conseil désirait effectuer un suivi quant à sa demande initiale faite en 2014 concernant la sécurisation de l'intersection entre la route 337 et la Montée Hamilton déposée auprès Ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la problématique de cette intersection a été soulevée à de nombreuses reprises auprès des instances gouvernementales depuis sans que des modifications tangibles ne soient apportées;

CONSIDÉRANT QUE l'intersection de la route 337 et du rang Hamilton demeure très dangereuse comme en font foi les nombreux accidents qui se produisent à cette intersection;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports est responsable de la sécurité des usagers de la route 337;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports dispose des équipes professionnelles compétentes pour concevoir un aménagement de route fluide et sécuritaire à cette intersection;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard  
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil demande au Ministère des Transports du Québec d'effectuer les travaux de reconfiguration de l'intersection entre la route 337 et la Montée Hamilton, travaux jugés nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route à cet endroit ciblé comme extrêmement dangereux par tous les intervenants.

QUE le conseil demande l'appui des MRC de Montcalm et de Matawinie ainsi que de la ville de Rawdon dans le cadre de ses démarches

QUE copie de cette résolution soit transmise à la direction régionale du Ministère des Transports du Québec, au député provinciale de la circonscription de Rousseau et au Ministre des Transports du Québec.

ADOPTÉE »



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 21 mai 2025

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie est en accord avec les énoncés de la résolution 25-05R-210 du Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Julienne;

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement :

- que le Conseil de la MRC de Matawinie appuie la Municipalité de Sainte-Julienne et demande au ministère des Transports du Québec d'effectuer les travaux de reconfiguration de l'intersection entre la route 337 et la Montée Hamilton, travaux jugés nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route à cet endroit ciblé comme extrêmement dangereux par tous les intervenants.
- que copie de la présente résolution soit transmise à la direction régionale du ministère des Transports du Québec, à la députée provinciale de la circonscription de Berthier, Mme Caroline Proulx et à la ministre des Transports du Québec, Mme Geneviève Guilbault.

### 22.4. Motion de félicitations – Nomination de M. Guillaume Tremblay – Présidence UMQ - Adoption

CM-05-257-2025

Il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Joé Deslauriers et résolu unanimement par le Conseil de la MRC de Matawinie d'offrir des félicitations au maire de Mascouche, M. Guillaume Tremblay pour sa nomination à titre de président de l'Union des municipalités du Québec.

### 23. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une question est adressée au Conseil en lien avec le point 9.1 à savoir si la MRC utilise les services du Centre d'acquisitions gouvernementales pour l'acquisition de divers équipements.

### 24. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

### 25. LEVÉE DE LA SÉANCE

CM-05-258-2025

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Charles-André Pagé, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement que la présente séance ordinaire du Conseil de la MRC soit et est levée à 14 h 50.

  
Édith Gravel  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

  
Isabelle Perreault  
Préfète

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 255-2025 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET LA  
DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION MODIFIANT  
ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 209-2019, 209-2019-1, 209-2019-2, 209-2019-3  
ET 209-2019-4 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET LE RÈGLEMENT 154-2013  
DE DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION**

Considérant que le présent « Règlement sur la gestion contractuelle et la délégation du pouvoir de former un comité de sélection » est adopté en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal* et des articles 7 à 10 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, selon ce qui est en vigueur;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, toute MRC doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle qui prévoit des normes applicables à l'attribution et à l'exécution de l'ensemble de ses contrats, dont notamment les mesures obligatoires afin de promouvoir l'intégrité et la transparence en matière contractuelle;

Considérant que dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le Conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du Conseil;

Considérant que dans tout autre processus d'adjudication des contrats, il est possible de procéder à l'analyse des soumissions suivant une grille de pondération et qu'alors un comité de sélection doit être formé;

Considérant qu'en vertu de l'article 936.0.1.1 du *Code municipal* et de l'article 54 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, selon ce qui est en vigueur, le Conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et refondre le règlement de gestion contractuelle 209-2019 et ses amendements 209-2019-1, 209-2019-2, 209-2019-3 et 209-2019-4 ainsi que le règlement de délégation du pouvoir de former un comité de sélection 154-2013 afin de les adapter à l'évolution de la loi et des besoins de la MRC;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 16 avril 2025;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 16 avril 2025;

En conséquence, il est proposé par Isabelle Parent, appuyée par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 255-2025 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 – DÉLÉGATION DU POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION**

Le Conseil de la MRC délègue à la direction générale ou à la direction des services juridiques le pouvoir de former un comité de sélection pour tout processus d'adjudication des contrats le nécessitant et de procéder en respect des règles d'adjudication des contrats.

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

**ARTICLE 3 – MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI  
VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES**

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

**ARTICLE 4 - MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA  
TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYSME ET DU  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE  
CETTE LOI**

- a) Tout membre du Conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes tel que le prévoit la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

**ARTICLE 5 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES  
D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

- a) La MRC doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser, dans la mesure du possible, l'invitation d'entreprises différentes. L'identité ou le nombre de personnes ainsi invitées ne peuvent être rendus publics que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

**ARTICLE 6 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE  
CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du Conseil ou un fonctionnaire.

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

**ARTICLE 7 - MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE**

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant ledit appel d'offres. Le cas échéant, il est prévu dans les documents que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir des informations ou des précisions durant le processus.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du Conseil et à tout employé de la MRC de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable clairement identifiée dans les documents d'appel d'offres.
- c) Cette personne nommée « responsable » ne devra jamais être nommée membre du comité de sélection de l'appel d'offres pour lequel elle est nommée « Responsable ». Cette dernière personne peut toutefois être nommée secrétaire du comité de sélection.

**ARTICLE 8 - MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**

- a) La MRC doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b) La MRC doit, dans les documents d'appel d'offres, prévoir tenir des réunions de chantier ou des rencontres de suivis lorsque requis pendant l'exécution de travaux ou services afin d'assurer le suivi de l'exécution des contrats.
- c) Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par la direction générale en plus de la personne en charge du contrat pour le cocontractant. La direction générale peut autoriser des directives de changements pour un maximum de 10 % du coût du contrat et à condition que telle modification soit accessoire au contrat, n'en change pas la nature et soit comprise dans le pouvoir de dépenser tel qu'édicte par le règlement numéro 254-2025 relatif à la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence, adopté par le Conseil de la MRC. Tout dépassement du 10 % doit être autorisé par une résolution du Conseil ou du comité administratif de la MRC.

**ARTICLE 9 - MESURE VISANT À ENCADRER L'OCTROI DE CERTAINS CONTRATS MUNICIPAUX COMPORTANT UNE DÉPENSE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 25 000 \$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGE QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE OU UNE PROCÉDURE OUVERTE, DÉTERMINÉ PAR UN RÈGLEMENT DU MINISTRE**

- a) Tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ou une procédure ouverte, pourra être conclu de gré à gré, en autant que soit appliqué le mécanisme de rotation prévu à l'article 10 du présent règlement.
- b) Nonobstant ce qui est prévu à l'article 9 a), la MRC se réserve le droit de procéder par appel d'offres sur invitation dans tous les cas où elle le juge à propos et, dans ces cas, le mécanisme de rotation devient non applicable. La MRC se réserve également le droit de procéder en demandant des prix dans tous les cas où elle le juge à propos et, dans ces cas, le mécanisme de rotation demeure applicable.

**ARTICLE 10 - MÉCANISME DE ROTATION**

- a) Le mécanisme de rotation prévu au présent règlement ne sera pas applicable si, pour l'octroi d'un nouveau contrat, il est jugé plus avantageux pour la MRC

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

qu'il soit accordé au même professionnel que le précédent, puisqu'il nécessite des connaissances circonstancielles, factuelles et juridiques déjà acquises dans le cadre d'un précédent mandat de même nature, ou s'il est jugé plus avantageux pour la MRC qu'il soit accordé au même fournisseur, assureur ou entrepreneur pour des raisons de saine gestion.

- b) À l'exception de l'exclusion prévue à l'article 9 b) du présent règlement, le mécanisme de rotation sera applicable pour tous les contrats prévus à l'article 9 a), qui sont égaux ou supérieurs à 25 000 \$ mais inférieurs au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ou une procédure ouverte s'ils ont été octroyés de gré à gré.

Lesdits contrats devront être attribués suivant un mécanisme de rotation soit, une alternance entre au moins deux fournisseurs, assureurs ou entrepreneurs aptes à accomplir le mandat proposé.

**ARTICLE 11 - MESURES QUI FAVORISENT CERTAINS BIENS ET SERVICES, FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS POUR TOUT CONTRAT ATTRIBUÉ SUIVANT UNE PROCÉDURE SUR INVITATION ÉCRITE OU DE GRÉ À GRÉ**

- a) Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la MRC, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférés à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.
- b) Pour les contrats de gré à gré, la MRC favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la MRC favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.
- c) Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la MRC révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la MRC d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la MRC peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.
- d) Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la MRC peut conclure un contrat avec un autre concurrent.
- e) Lorsque la MRC utilise la mesure du présent article, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes modalités que celles déjà élaborées pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré égaux ou supérieurs au seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

**ARTICLE 12 - CONCLUSION DE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ POUR DES COMMERCE DE PROXIMITÉ**

- a) Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et 269 du *Code municipal*, la MRC peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la MRC détient un

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et 269.1 du *Code municipal*. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- ✓ Alimentation;
- ✓ Restauration;
- ✓ Station-service;
- ✓ Pharmacie;
- ✓ Quincaillerie;
- ✓ Vente de pièces mécaniques;
- ✓ Location de machinerie ou d'outils.

b) Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la MRC où doit apparaître :

- ✓ Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu;
- ✓ Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- ✓ La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

**ARTICLE 13 - CONCLUSION DE CERTAINS CONTRATS DE SERVICE MANUEL À UN MEMBRE DU CONSEIL OU À UNE ENTREPRISE DANS LAQUELLE IL A UN INTÉRÊT**

a) Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et 269 du *Code municipal*, la MRC peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du Conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

b) Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la MRC où doit apparaître :

- ✓ Le nom de l'élu;
- ✓ Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- ✓ L'objet du contrat de service et son prix.

**ARTICLE 14 - MESURES FAVORISANT L'ACQUISITION RESPONSABLE TENANT COMPTE DES PRINCIPES PRÉVUS À L'ARTICLE 6 DE LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

a) Conformément aux dispositions de la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1) et à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, la MRC s'engage à favoriser une gestion responsable de l'octroi de contrats, en intégrant les principes du développement durable dans le processus de sélection des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs, et dans l'exécution des contrats, lorsque cela est possible. Ce principe vise à garantir que les actions et les choix d'achats respectent l'équilibre entre les dimensions économique, sociale et environnementale.

b) Dans le cadre de l'octroi des contrats, la MRC pourra, lorsqu'elle le juge à propos, considérer les principes suivants :

- ✓ « santé et qualité de vie »: les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
- ✓ « équité et solidarité sociales »: les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;

## Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie

- ✓ « protection de l'environnement »: pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
- ✓ « efficacité économique »: l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;
- ✓ « participation et engagement »: la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;
- ✓ « accès au savoir »: les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;
- ✓ « subsidiarité »: les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;
- ✓ « partenariat et coopération intergouvernementale »: les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;
- ✓ « prévention »: en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;
- ✓ « précaution »: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;
- ✓ « protection du patrimoine culturel »: le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;
- ✓ « préservation de la biodiversité »: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;
- ✓ « respect de la capacité de support des écosystèmes »: les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;
- ✓ « production et consommation responsables »: des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'éco efficacité, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;
- ✓ « pollueur payeur »: les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;
- ✓ « internalisation des coûts »: la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

- c) Lorsque cela est possible et dans son intérêt, la MRC pourra intégrer des critères de développement durable dans le cadre d'appels d'offres publics ou sur invitation. La MRC pourra également prioriser des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs favorisant l'acquisition responsable dans le cadre de l'octroi de contrats de gré à gré ou lors du choix des entreprises à inviter à des appels d'offres sur invitation.

**ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sauf pour l'article 14 qui entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.



Édith Gravel  
Directrice générale et greffière-  
trésorière



Isabelle Perreault  
Préfète

|                                    |                      |
|------------------------------------|----------------------|
| <b>AVIS DE MOTION :</b>            | <b>16 AVRIL 2025</b> |
| <b>DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT :</b> | <b>16 AVRIL 2025</b> |
| <b>ADOPTION :</b>                  | <b>21 MAI 2025</b>   |
| <b>PUBLICATION :</b>               | <b>27 MAI 2025</b>   |
| <b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>         | <b>27 MAI 2025</b>   |



Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 253-2025 MODIFIANT ET REMPLAÇANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 223-2021 CONSTITUANT LE COMITÉ ADMINISTRATIF  
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE ET  
DÉFINISSANT LA DÉLÉGATION DE SES COMPÉTENCES

Considérant l'adoption du projet de loi 79 (2025, c. 4) édictant la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut désormais déléguer, par règlement, au comité administratif l'une quelconque des compétences qu'il est habilité à exercer par résolution, excepté pour la nomination et la fixation du traitement d'un employé affecté à un poste dont le titulaire n'est pas un salarié au sens du *Code du travail* (chapitre C-27), ni l'attribution d'un contrat dont le montant est égal ou supérieur au tiers du seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal* ou du tiers du seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, selon ce qui est en vigueur, le tout en vertu de l'article 124 du *Code municipal*;

Considérant qu'il est opportun de procéder à des modifications et au remplacement du règlement numéro 223-2021 constituant le Comité administratif de la MRC de Matawinie et définissant la délégation de ses compétences;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné le 13 mai 2025;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 13 mai 2025;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Charles-André Pagé et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 253-2025 modifiant et remplaçant le règlement numéro 223-2021, soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

ARTICLE 2 - REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 223-2021

Le présent règlement modifie et remplace le règlement 223-2021 et tout autre règlement antérieur pouvant exister relativement à la constitution d'un Comité administratif.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient :

|         |                                                                         |
|---------|-------------------------------------------------------------------------|
| MRC     | Municipalité régionale de comté de Matawinie                            |
| Conseil | Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie              |
| Comité  | Comité administratif de la Municipalité régionale de comté de Matawinie |

ARTICLE 4 - CONSTITUTION

Il est, par le présent règlement, constitué un Comité administratif composé du préfet, du préfet suppléant / adjoint et de cinq (5) autres membres désignés selon l'article 6 du

## **Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie**

*Règlement de régie interne des séances du Conseil de la MRC de Matawinie portant le numéro 129-2010.*

Tous les autres élus peuvent assister aux séances du Comité sans droit de vote.

### **ARTICLE 5 - NOMINATION DES MEMBRES / REMPLACEMENT D'UN MEMBRE**

#### Article 5.1 - Nomination des membres

Les membres du Comité sont nommés par résolution du Conseil selon le nombre indiqué à l'article 4 du présent règlement dans le cas où le nombre de membres intéressés à y siéger est égal au nombre prescrit audit article 4.

Dans le cas contraire, un vote à double majorité doit être tenu pour l'élection des membres du Comité. Ledit vote doit se donner de vive voix et le résultat est sanctionné par résolution.

La résolution nommant les membres du Comité est adoptée à la séance ordinaire du Conseil tenue le quatrième mercredi de novembre aux deux ans.

#### Article 5.2 - Remplacement d'un membre

Lorsqu'il devient nécessaire de remplacer un membre du Comité, cette nomination a lieu à une séance du Conseil la plus rapprochée de l'annonce de ce remplacement.

Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Comité est comblée pour la durée non écoulée de son mandat en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

Lorsque le mandat d'un membre du Comité prend fin en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, il est réputé avoir démissionné de ce poste et il est remplacé de la même manière que si son poste était vacant.

### **ARTICLE 6 – DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres du Comité est de deux (2) ans.

### **ARTICLE 7 – DROIT DE VOTE**

Le préfet élu par ses pairs ou toute personne qui préside une séance du Comité a droit de vote, mais n'est pas tenu de le faire. Le préfet élu au suffrage universel, ou son remplaçant le cas échéant, n'a pas le droit de vote, excepté le droit de vote prépondérant prévu à l'article 197 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Quand les voix sont également partagées, le président doit trancher avec son vote prépondérant. Chaque autre membre du Comité possède une (1) voix.

### **ARTICLE 8 – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES**

Par le présent règlement sont dévolues au Comité les compétences suivantes :

- a) L'administration des affaires courantes à l'intérieur du budget préalablement approuvé par le Conseil;
- b) L'attribution de tout contrat au nom de la MRC de Matawinie ou du Territoire non organisé (TNO) dont le montant est inférieur au tiers du seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal* ou au tiers du seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, selon ce qui est en vigueur;
- c) La préparation du budget annuel sujet à l'approbation du Conseil;
- d) L'étude du montant de taxes à prélever annuellement des municipalités locales pour des fins générales ou spéciales, le tout sujet à ratification par le Conseil;
- e) L'émission de recommandations au Conseil relativement à la convention collective;
- f) L'émission d'avis au Conseil sur les mesures à prendre pour exécuter les règlements et les faire respecter;

## **Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie**

- g) La préparation de l'ordre du jour des sessions ordinaires ou extraordinaires du Conseil de la MRC de Matawinie et du Territoire non organisé (TNO);
- h) L'évaluation foncière et ses implications au niveau du comté;
- i) La nomination et la fixation du traitement d'un employé affecté à un poste dont le titulaire est un salarié au sens du *Code du travail* (chapitre C-27);
- j) L'exécution de tout mandat confié par le Conseil.

Toutefois, ledit Comité n'a pas juridiction sur l'appropriation et la répartition des octrois gouvernementaux de quelque nature que ce soit ou d'où qu'ils proviennent. Le Comité n'a également pas juridiction sur la nomination et la fixation du traitement d'un employé affecté à un poste dont le titulaire n'est pas un salarié au sens du *Code du travail* (chapitre C-27).

### **ARTICLE 9 - RÉSOLUTIONS**

Les résolutions qu'adopte le Comité, en regard des compétences octroyées à ce dernier à l'article 8 du présent règlement, ont la même vigueur et le même effet que si elles étaient adoptées par le Conseil.

### **ARTICLE 10 – TENUE DES SÉANCES**

Dans l'exercice de toute compétence qui lui est dévolue par délégation du Conseil, le Comité est assujéti aux règles du *Code municipal* en ce qui concerne la tenue de ses séances et la conduite générale de ses affaires.

Les séances seront tenues au sein de la Commission administrative.

### **ARTICLE 11 - QUORUM**

Le quorum du Comité est de quatre (4) membres.

### **ARTICLE 12 – PRÉSIDENT**

Le préfet ou, en son absence le préfet suppléant / adjoint, est d'office président du Comité.

### **ARTICLE 13 – SECRÉTAIRE**

Le directeur général et greffier-trésorier de la MRC est d'office secrétaire du Comité, sauf son empêchement ou son refus, en quels cas le conseil procède à la nomination d'une personne compétente et à la fixation de son traitement.

### **ARTICLE 14 - SÉANCES ORDINAIRES**

Le Conseil établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires du Comité pour cette année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

Il peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.

### **ARTICLE 15 – SÉANCES EXTRAORDINAIRES**

Les séances extraordinaires sont convoquées selon les dispositions des articles 156 et 157 du *Code municipal*.

### **ARTICLE 16 – LIEU DES SÉANCES**

Les séances ordinaires et extraordinaires du Comité se tiennent habituellement au lieu des séances ordinaires du Conseil ou à tout autre endroit déterminé par le Comité. Les séances extraordinaires du Comité peuvent également se tenir par tout moyen électronique disponible et approprié qui permet de se voir et de s'entendre en temps réel.

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

**ARTICLE 17 – RAPPORT DES SÉANCES**

Le Comité soumet au Conseil un procès-verbal adopté pour approbation du dépôt dudit procès-verbal en séance du Conseil.

**ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
Édith Gravel  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

  
\_\_\_\_\_  
Isabelle Perreault  
Préfète

|                                       |                    |
|---------------------------------------|--------------------|
| <b>AVIS DE MOTION :</b>               | <b>13 mai 2025</b> |
| <b>DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :</b> | <b>13 mai 2025</b> |
| <b>ADOPTION :</b>                     | <b>21 mai 2025</b> |
| <b>PUBLICATION :</b>                  | <b>27 mai 2025</b> |
| <b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>            | <b>27 mai 2025</b> |

**Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 257-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 5 462 000 \$ ET  
UN EMPRUNT DE 5 462 000 \$ POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE  
TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DES NEUF (9) MUNICIPALITÉS  
MEMBRES DU REGROUPEMENT INTERMUNICIPAL**

Considérant l'entente intermunicipale intervenue entre la MRC de Matawinie et le regroupement des municipalités de Saint-Côme, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Zénon, Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Damien, Sainte-Béatrix, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Saint-Félix-de-Valois et Saint-Jean-de-Matha en faveur d'une gestion harmonisée pour la collecte et le transport des matières résiduelles par la MRC de Matawinie;

Considérant que le Conseil de la MRC a adopté le budget 2025 du Service de gestion des matières résiduelles de la MRC de Matawinie lors de la séance du Conseil de la MRC le 2 décembre 2024 par la résolution CM-12-524-2024;

Considérant que le règlement d'emprunt 247-2024 d'une valeur de 2 060 800 \$ adoptée le 18 septembre 2024 s'avère insuffisant pour les besoins en acquisitions de nouveaux véhicules;

Considérant la résolution CM-12-537-2024 modifiant le nombre de kilomètres parcourus par municipalité;

Considérant que la collecte des matières organiques est effectuée dans seulement 5 des 9 municipalités du regroupement et qu'elle devra être effectuée dans les 4 autres municipalités au cours des prochains mois;

Considérant que l'âge moyen de la flotte de véhicules actuelle est de plus de 9 ans;

Considérant les coûts élevés d'entretien et de réparation de la flotte de véhicules actuelle;

Considérant que le service doit recourir à la location de plusieurs véhicules afin d'assurer le maintien des opérations du service de collecte des matières résiduelles;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie le 13 mai 2025;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance extraordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie le 13 mai 2025;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement que le règlement d'emprunt numéro 257-2025 soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉTAILS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement d'emprunt vise à financer le service de collecte et de transport des matières résiduelles du regroupement intermunicipal de neuf (9) municipalités lequel a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'esprit du règlement vise à assurer l'acquisition des équipements nécessaires au bon déroulement des opérations et d'assurer une saine administration dans l'intérêt des citoyens desservis par le service de la MRC de Matawinie.

**ARTICLE 3 AUTORISATION DE L'EMPRUNT**

Le Conseil de la MRC de Matawinie est autorisé à acquérir des véhicules et équipements pour le service de transport et de collecte pour une dépense et un emprunt au montant de **5 462 000\$**, incluant les frais et les taxes, tel qu'il appert à l'estimation détaillée à l'Annexe A.

**ARTICLE 4 MONTANT DE L'EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de **5 462 000 \$** remboursable sur une période de 5 à 10 ans, selon la durée de vie des immobilisations spécifiée à l'annexe A.

Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie

ARTICLE 5 PRÉLÈVEMENT ANNUEL

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une quote-part au prorata du nombre d'unités d'occupation desservies (50 %) et le nombre de kilomètres parcourus (50 %) pour toutes les municipalités constituantes du regroupement selon les données suivantes :

| Municipalités                | 2024 – Unités d'occupation | % Unités | Nombre de km | % Km  | Prorata |
|------------------------------|----------------------------|----------|--------------|-------|---------|
| Saint-Alphonse-Rodriguez     | 2585                       | 13.56    | 352          | 15.81 | 14.69 % |
| Saint-Côme                   | 2831                       | 14.85    | 260          | 23.34 | 19.10 % |
| Saint-Damien                 | 1943                       | 10.19    | 266          | 7.45  | 8.82 %  |
| Sainte-Béatrix               | 1440                       | 7.56     | 236          | 8.62  | 8.09 %  |
| Sainte-Émérie-de-l'Énergie   | 1226                       | 6.43     | 194          | 8.71  | 7.57 %  |
| Sainte-Marcelline-de-Kildare | 1156                       | 6.07     | 121          | 5.28  | 5.68 %  |
| Saint-Félix-de-Valois        | 3306                       | 17.35    | 293          | 9.69  | 13.52 % |
| Saint-Jean-de-Matha          | 3046                       | 15.98    | 270          | 12.12 | 14.05 % |
| Saint-Zénon                  | 1526                       | 8.01     | 185          | 8.98  | 8.49 %  |
| TOTAL                        | 19 059                     | 100 %    | 2 177        | 100 % | 100 %   |

Les neuf (9) municipalités sont contraintes par le présent règlement au remboursement de la dette, conjointement et solidairement, selon les modalités prévues au paragraphe précédent, et ce, sans possibilité de retrait quant audit projet. Les nombres d'unités d'occupation desservies et de kilomètres parcourus seront mis à jour annuellement, en septembre, au dépôt du rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 COÛTS SUPÉRIEURS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 7 CONTRIBUTION OU SUBVENTION

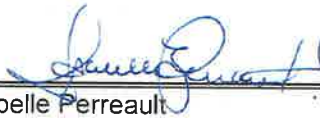
Le Conseil de la MRC affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil de la MRC affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Édith Gravel  
Directrice générale et greffière-trésorière

  
Isabelle Perreault  
Préfète

|                              |             |
|------------------------------|-------------|
| AVIS DE MOTION :             | 13 mai 2025 |
| DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT | 13 mai 2025 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT :      | 21 mai 2025 |
| APPROBATION DU MINISTÈRE :   | XXX 2025    |
| PUBLICATION :                | XXX 2025    |
| ENTRÉE EN VIGUEUR :          | XXX 2025    |

Règlements de la Municipalité Régionale  
de Comté de Matawinie

ANNEXE A

MRC Matawinie  
Besoins en immobilisation pour le service MRM

|                                                             | Achat de 2 camions neufs par année. |              |              |            |              |                         |        |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------|--------------|--------------|------------|--------------|-------------------------|--------|
|                                                             | Années d'acquisitions               |              |              |            |              |                         |        |
| Véhicules à acheter                                         | 2025                                | 2026         | 2027         | 2028       | Total        | Total avec taxes nettes | Terme  |
| 2 Camions à ordures avec chargements arrière, neufs         | 890 000 \$                          |              |              |            | 890 000 \$   | 934 500 \$              | 10 ans |
| 5 Camions à ordures à chargement latéral automatisé, neufs  |                                     | 1 023 000 \$ | 1 125 300 \$ | 618 915 \$ | 2 767 215 \$ | 2 905 576 \$            | 10 ans |
| 2 Camionnettes                                              | 320 000 \$                          |              |              |            | 320 000 \$   | 336 000 \$              | 10 ans |
| 2 Camions à ordures à chargement arrière, usagés            | 400 000 \$                          |              |              |            | 400 000 \$   | 420 000 \$              | 5 ans  |
| 3 Camions à ordures à chargement latéral automatisé, usagés | 600 000 \$                          |              |              |            | 600 000 \$   | 630 000 \$              | 5 ans  |
| Sous-total :                                                | 2 210 000 \$                        | 1 023 000 \$ | 1 125 300 \$ | 618 915 \$ | 4 977 215 \$ | 5 226 076 \$            |        |
| Frais de financement 4.5%                                   |                                     |              |              |            |              | 235 173 \$              |        |
| Grand total                                                 |                                     |              |              |            |              | 5 461 249 \$            |        |
| Arrondi                                                     |                                     |              |              |            |              | 5 462 000 \$            |        |



PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Matawinie, apporte une correction au Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 246-2024-1 visant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture d'une rue applicable à certains secteurs situés sur le territoire de la MRC de Matawinie, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à l'Annexe 8 (Municipalité de Saint-Jean-de-Matha) suite à l'entrée en vigueur du Règlement numéro 243-2024 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie.

La correction est la suivante :

L'Annexe 8 du Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 246-2024-1 de la MRC de Matawinie est modifiée et remplacée pour correspondre aux modifications apportées aux grandes affectations du territoire à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement numéro 243-2024 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie.

J'ai dûment modifié le règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 246-2024-1 en conséquence.

Signé à **RAWDON** ce 21 mai 2025.



Édith Gravel

Directrice générale et greffière-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro  
246-2024-1 visant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture  
d'une rue applicable à certains secteurs situés sur le territoire de la  
MRC de Matawinie**

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que certaines municipalités soulèvent des enjeux quant aux dispositions encadrant la gestion de l'urbanisation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation comprises dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) présentement en vigueur, plus précisément concernant le développement dans les grandes affectations Rurale et Villégiature consolidation;

Considérant que les nouvelles Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), adoptées le 22 mai 2024, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024;

Considérant que la ministre des Affaires municipales a demandé à la MRC de Matawinie de réviser son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), afin d'assurer sa conformité aux nouvelles OGAT;

Considérant que la ministre des Affaires municipales a invité la MRC de Matawinie à examiner l'opportunité d'adopter les mesures de contrôle intérimaire qui apparaissent nécessaires pour mener à bien les objectifs d'aménagement de la MRC, notamment en ce qui concerne la gestion de l'urbanisation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;

Considérant que les articles 61 et 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) donnent le pouvoir à une MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) lorsqu'elle débute le processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement (SAD);

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie, lors de la séance ordinaire du 9 juin 2024, a demandé à mettre en place un contrôle intérimaire visant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture d'une rue applicable à certains secteurs situés sur le territoire des municipalités d'Entrelacs, de Saint-Alphonse-Rodriguez, de Sainte-Béatrix, de Saint-Côme, de Saint-Donat, de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, de Saint-Félix-de-Valois, de Saint-Jean-de-Matha, de Sainte-Marcelline-de-Kildare, de Saint-Michel-des-Saints, de Saint-Zénon et du Territoire non organisé de la MRC de Matawinie;

Considérant que lors de la séance ordinaire du 18 septembre 2024, un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* et que le projet de règlement de contrôle intérimaire numéro 246-2024 a été adopté;

Considérant que le règlement de contrôle intérimaire numéro 246-2024 a été adopté par la résolution CM-10-435-2024 lors de la séance ordinaire du 16 octobre 2024;

Considérant qu'un avis de non-conformité aux orientations gouvernementales, à l'égard du développement de la villégiature sur les terres publiques à des fins récréatives et économiques, a été émis le ou vers le 19 décembre 2024 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) concernant le règlement de contrôle intérimaire numéro 246-2024;

Considérant qu'en vertu de l'article 65 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1), la MRC peut adopter un règlement de remplacement pour poursuivre sa démarche;

Considérant que la modification apportée par le règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 246-2024-1 consiste à s'assurer que l'interdiction de nouvelles rues dans les secteurs concernés soit cohérente aux dispositions prévues dans le Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) de Lanaudière;

En conséquence, il est proposé par M. Charles-André Pagé, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 246-2024-1 visant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture d'une rue applicable à certains secteurs situés sur le territoire de la MRC de Matawinie.

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 246-2024-1 visant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture d'une rue applicable à certains secteurs situés sur le territoire de la MRC de Matawinie ».

### **ARTICLE 3 ANNEXES**

Les cartes insérées en annexe font partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le territoire assujetti au présent règlement correspond aux secteurs illustrés sur les cartes jointes en annexe au présent règlement, pour les municipalités suivantes :

- Annexe 1 : Municipalité d'Entrelacs;
- Annexe 2 : Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
- Annexe 3 : Municipalité de Sainte-Béatrix;
- Annexe 4 : Municipalité de Saint-Côme;
- Annexe 5 : Municipalité de Saint-Donat;
- Annexe 6 : Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie;
- Annexe 7 : Municipalité de Saint-Félix-de-Valois;
- Annexe 8 : Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;
- Annexe 9 : Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare;
- Annexe 10 : Municipalité de Saint-Michel-des-Saints;
- Annexe 11 : Municipalité de Saint-Zénon;
- Annexe 12 : Territoire non organisé de la MRC de Matawinie.

### **ARTICLE 5 VALIDITÉ**

Par la présente, le Conseil de la MRC adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### **ARTICLE 6 RÉFÉRENCE À UNE AUTRE LOI**

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignement. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

### **ARTICLE 7 EFFET DU RÈGLEMENT**

Aucun permis de lotissement ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis n'a pas fait l'objet au préalable de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

## **ARTICLE 8    RÈGLEMENT ET LOIS**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

## **CHAPITRE 2    DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 9    INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1) Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2) Le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### **ARTICLE 10    CARTES ET ANNEXES**

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement les cartes, les annexes ou toutes autres formes d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenues ou auxquelles il réfère.

### **ARTICLE 11    INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION**

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) En cas de contradiction entre le texte et un document annexé à ce règlement, le document annexé prévaut.

### **ARTICLE 12    TERMINOLOGIE**

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement de contrôle intérimaire conservent leur signification habituelle :

- 1) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 2) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

#### **Définitions des mots et expressions :**

**Conseil de la MRC** : Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

**Fonctionnaire responsable** : Fonctionnaire municipal qui, en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1), est désigné par le Conseil d'une municipalité pour la délivrance des permis et certificats.

**Municipalité** : Tout organisme chargé de l'administration, aux fins municipales, d'un territoire situé à l'intérieur de la municipalité régionale de comté.

**Opération cadastrale** : Une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (Chapitre C-1) ou du *Code civil du Québec* (Chapitre CCQ-1991).

**Permis de lotissement** : Autorisation donnée par une municipalité pour toute opération cadastrale ainsi que tout morcellement à un lot par aliénation, sauf dans le cas d'une opération cadastrale verticale requise et effectuée lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise.

**Rue** : Voie de circulation automobile ou véhiculaire permettant l'accès aux propriétés adjacentes.

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 13 FONCTIONNAIRE RESPONSABLE**

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires responsables de l'application des règlements d'urbanisme de chacune des municipalités locales pour leur territoire respectif.

#### **ARTICLE 14 VISITE DES LIEUX PAR LE FONCTIONNAIRE RESPONSABLE**

Le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière sur le territoire de la municipalité. Les propriétaires ont l'obligation de le recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES**

#### **ARTICLE 15 INTERDICTION APPLICABLE À UNE OPÉRATION CADASTRALE**

Est interdit sur le territoire assujéti, sous réserve des exceptions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1), une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue.

Cette interdiction ne s'applique pas sur les terres du domaine de l'État identifiées comme des secteurs de planification où le développement des équipements et des produits touristiques est priorisé au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) de Lanaudière.

#### **ARTICLE 16 LEVÉE D'UNE INTERDICTION APPLICABLE À UNE OPÉRATION CADASTRALE**

L'interdiction prévue à l'article 15 peut être levée si une demande de permis de lotissement est substantiellement complète et conforme à la réglementation d'urbanisme municipale au moment de son dépôt avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande est substantiellement complète si, au moment de son dépôt auprès de la municipalité, les frais applicables furent acquittés, le cas échéant, et le formulaire de demande fut rempli lorsque requis par la réglementation d'urbanisme municipale, et que les plans et documents exigés par la réglementation d'urbanisme municipale furent déposés.

### **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 17 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient au présent règlement de contrôle intérimaire commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale avec, en sus, les frais et contributions applicables.

Pour une récidive, ladite amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale avec, en sus, les frais et contributions applicables.

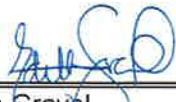
Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

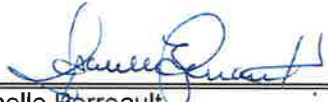
La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

**CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Rawdon le 19 février 2025, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

  
\_\_\_\_\_  
Édith Gravel  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

  
\_\_\_\_\_  
Isabelle Perreault  
Préfète

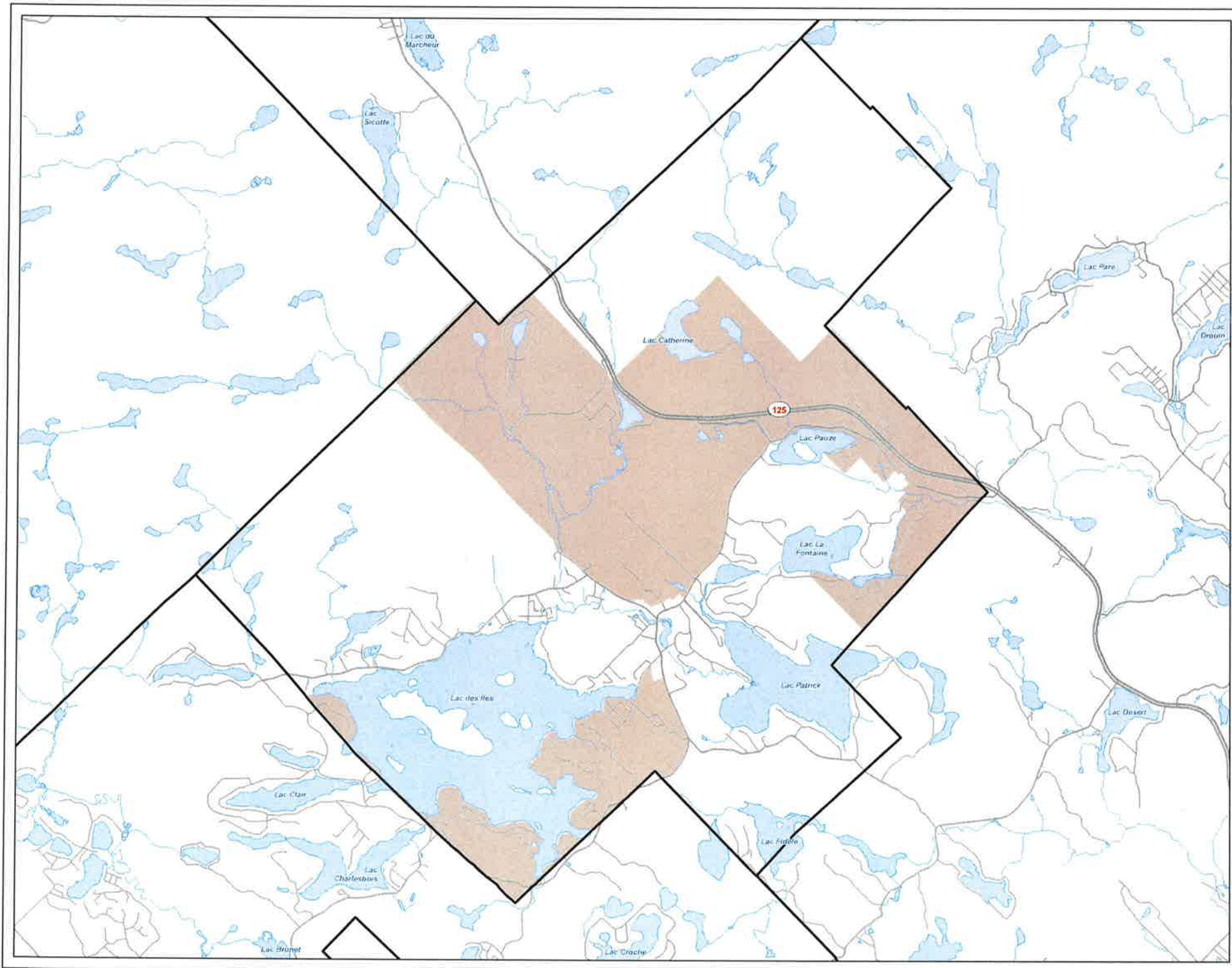
|                                                |                          |
|------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>AVIS DE MOTION :</b>                        | <b>18 SEPTEMBRE 2024</b> |
| <b>ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :</b>       | <b>18 SEPTEMBRE 2024</b> |
| <b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>                 | <b>16 OCTOBRE 2024</b>   |
| <b>ADOPTION DU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT :</b> | <b>19 FÉVRIER 2025</b>   |
| <b>APPROBATION DU MINISTRE :</b>               |                          |
| <b>ENTRÉE EN VIGUEUR:</b>                      |                          |
| <b>PUBLICATION :</b>                           |                          |

**Annexes au règlement 246-2024-1**

- Annexe 1 : Municipalité d'Entrelacs;
- Annexe 2 : Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
- Annexe 3 : Municipalité de Sainte-Béatrix;
- Annexe 4 : Municipalité de Saint-Côme;
- Annexe 5 : Municipalité de Saint-Donat;
- Annexe 6 : Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie;
- Annexe 7 : Municipalité de Saint-Félix-de-Valois;
- Annexe 8 : Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;
- Annexe 9 : Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare;
- Annexe 10 : Municipalité de Saint-Michel-des-Saints;
- Annexe 11 : Municipalité de Saint-Zénon;
- Annexe 12 : Territoire non organisé de la MRC de Matawinie.

## **ANNEXE 1**

Municipalité d'Entrelacs



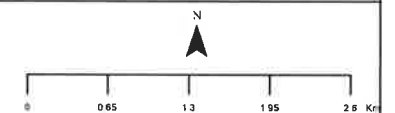
RCI 246-2024-1  
Opérations cadastrales relatives  
à l'ouverture d'une rue



Municipalité  
d'Entrelacs

Annexe 1

 Territoire assujéti



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

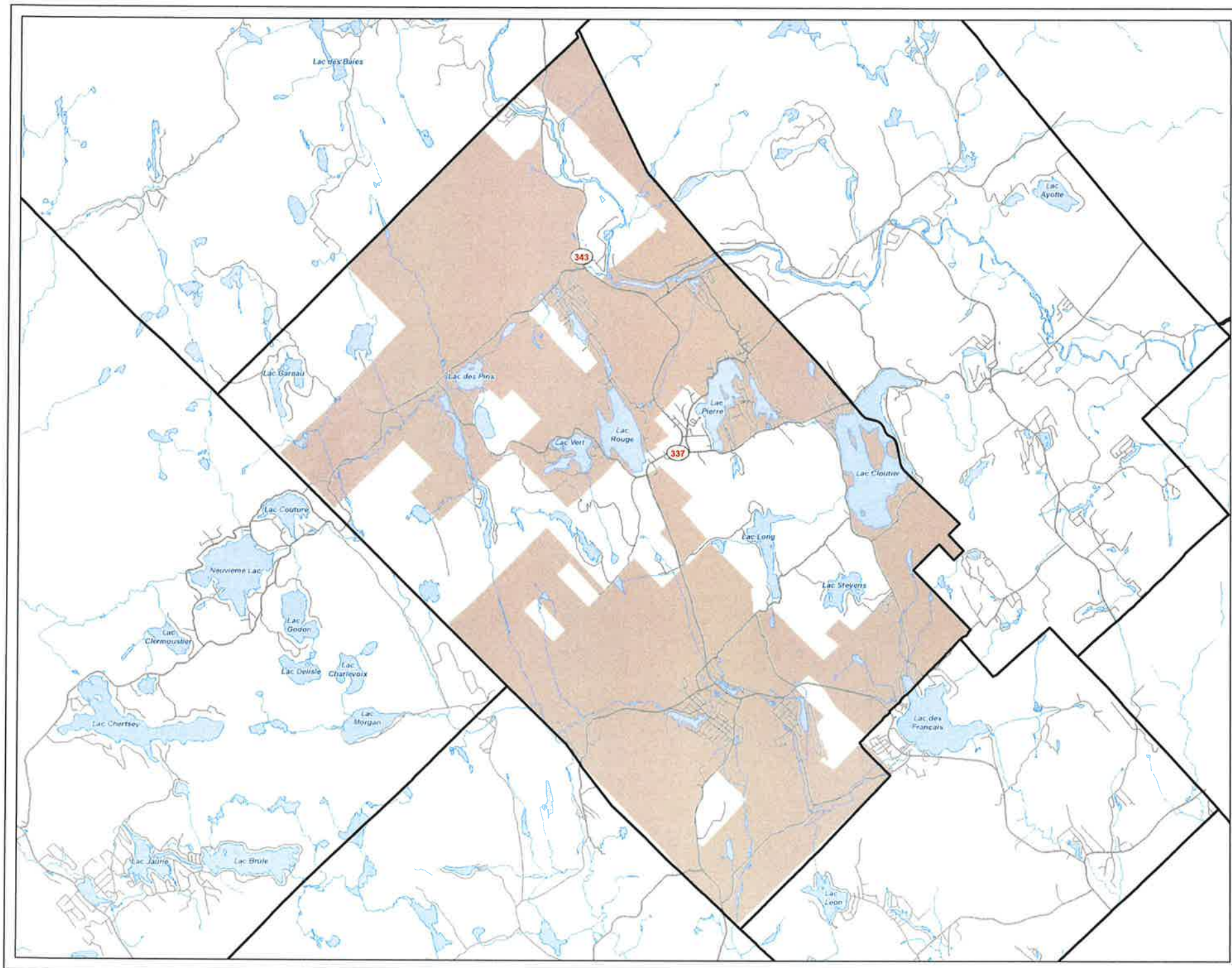
Sources :  
MRC de Matawinie  
© Gouvernement du Québec, 2024



Février 2025

## **ANNEXE 2**

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez



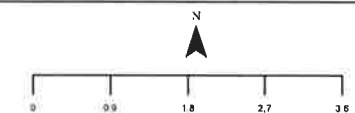
RCI 246-2024-1  
Opérations cadastrales relatives  
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de  
Saint-Alphonse-Rodriguez

Annexe 2

 Territoire assujéti



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

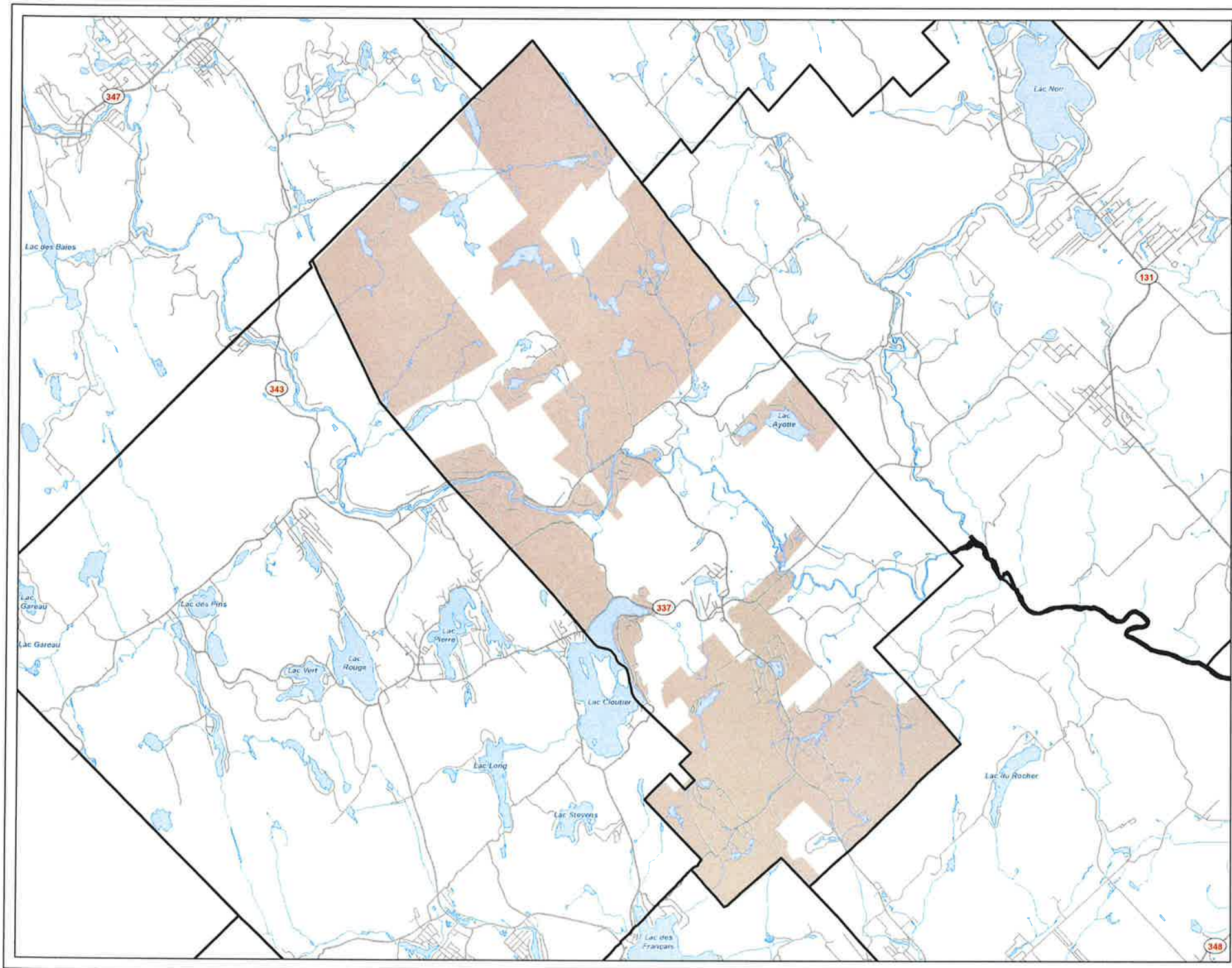
Sources :  
MRC de Matawinie  
© Gouvernement du Québec, 2024



Février 2025

## **ANNEXE 3**

Municipalité de Sainte-Béatrix



RCI 246-2024-1  
Opérations cadastrales relatives  
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de  
Sainte-Béatrix

Annexe 3

 Territoire assujéti



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

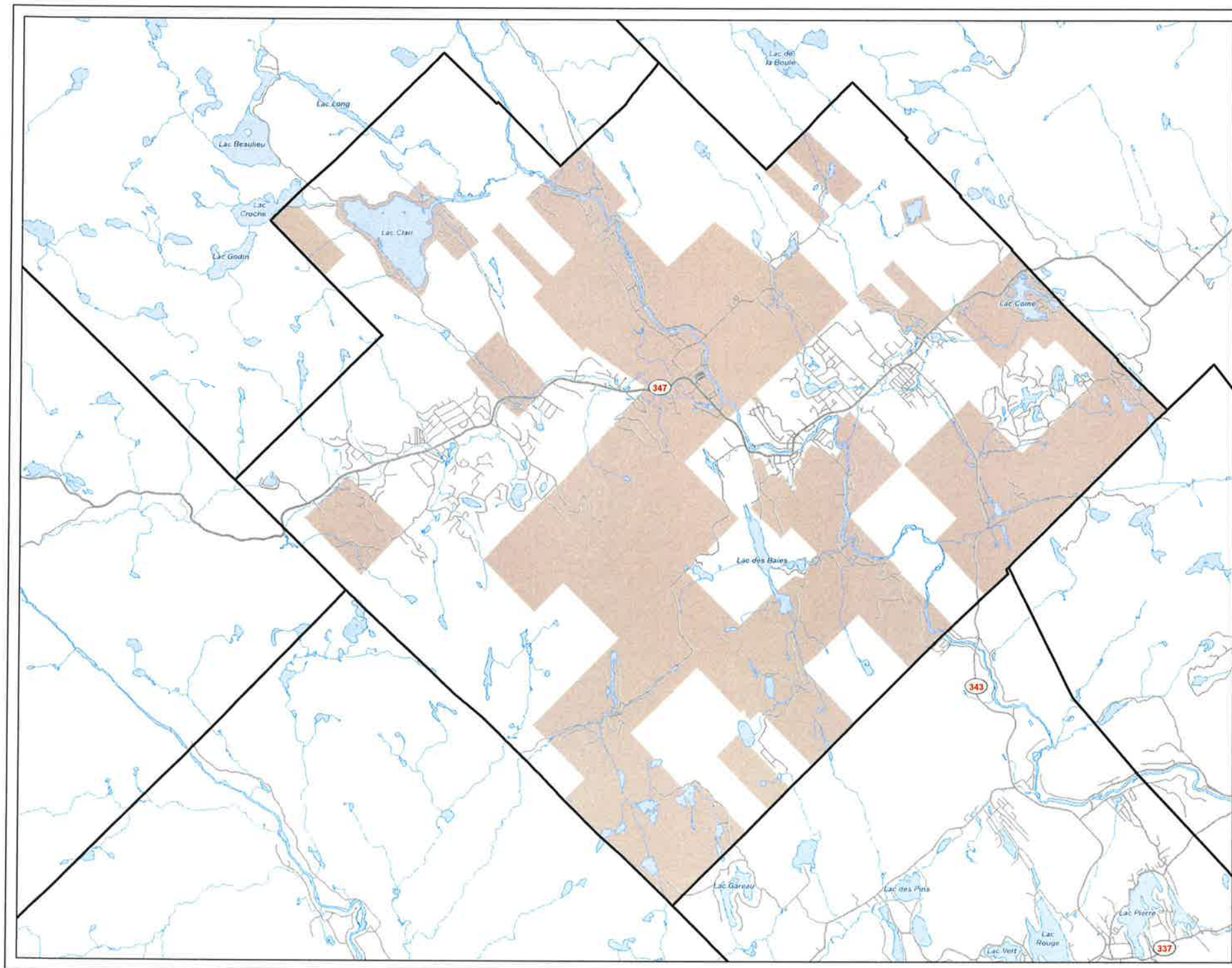
Sources :  
MRC de Matawinie  
© Gouvernement du Québec, 2024



Février 2025

**ANNEXE 4**

Municipalité de Saint-Côme



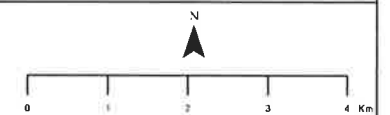
RCI 246-2024-1  
Opérations cadastrales relatives  
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de  
Saint-Côme

Annexe 4

 Territoire assujéti



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

Sources :  
MRC de Matawin  
© Gouvernement du Québec, 2024



Février 2025

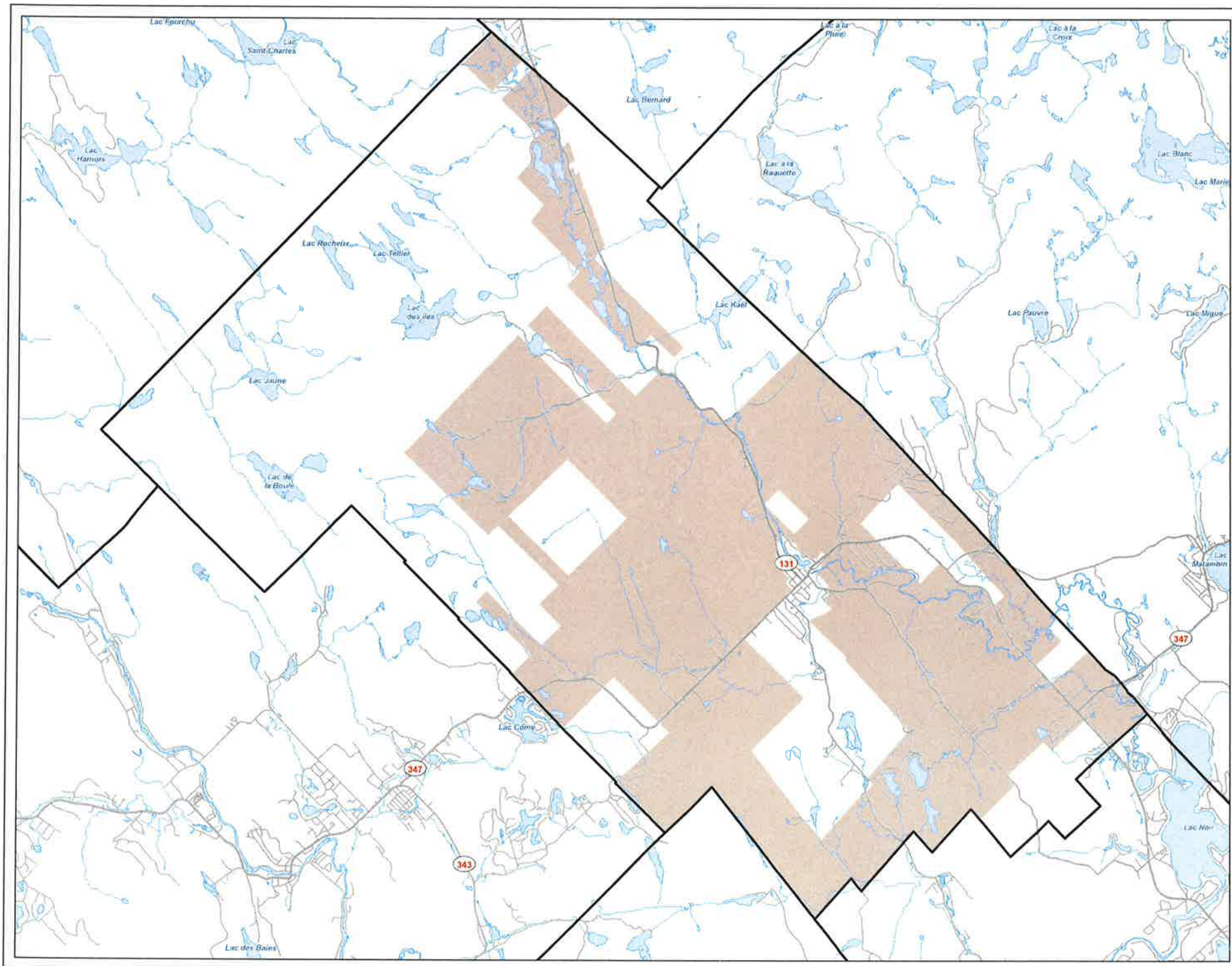
## **ANNEXE 5**

Municipalité de Saint-Donat



## **ANNEXE 6**

Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie



RCI 246-2024-1  
Opérations cadastrales relatives  
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de  
Sainte-Émélie-de-l'Énergie

Annexe 6

 Territoire assujéti



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

Sources :  
MRC de Matawinie  
© Gouvernement du Québec, 2024



Février 2025

**ANNEXE 7**

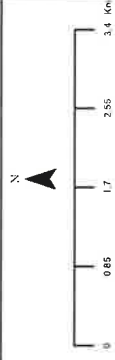
Municipalité de Saint-Félix-de-Valois

RCI 246-2024-1  
Opérations cadastrales relatives  
à l'ouverture d'une rue

Municipalité de  
Saint-Félix-de-Valois

## Annexe 7

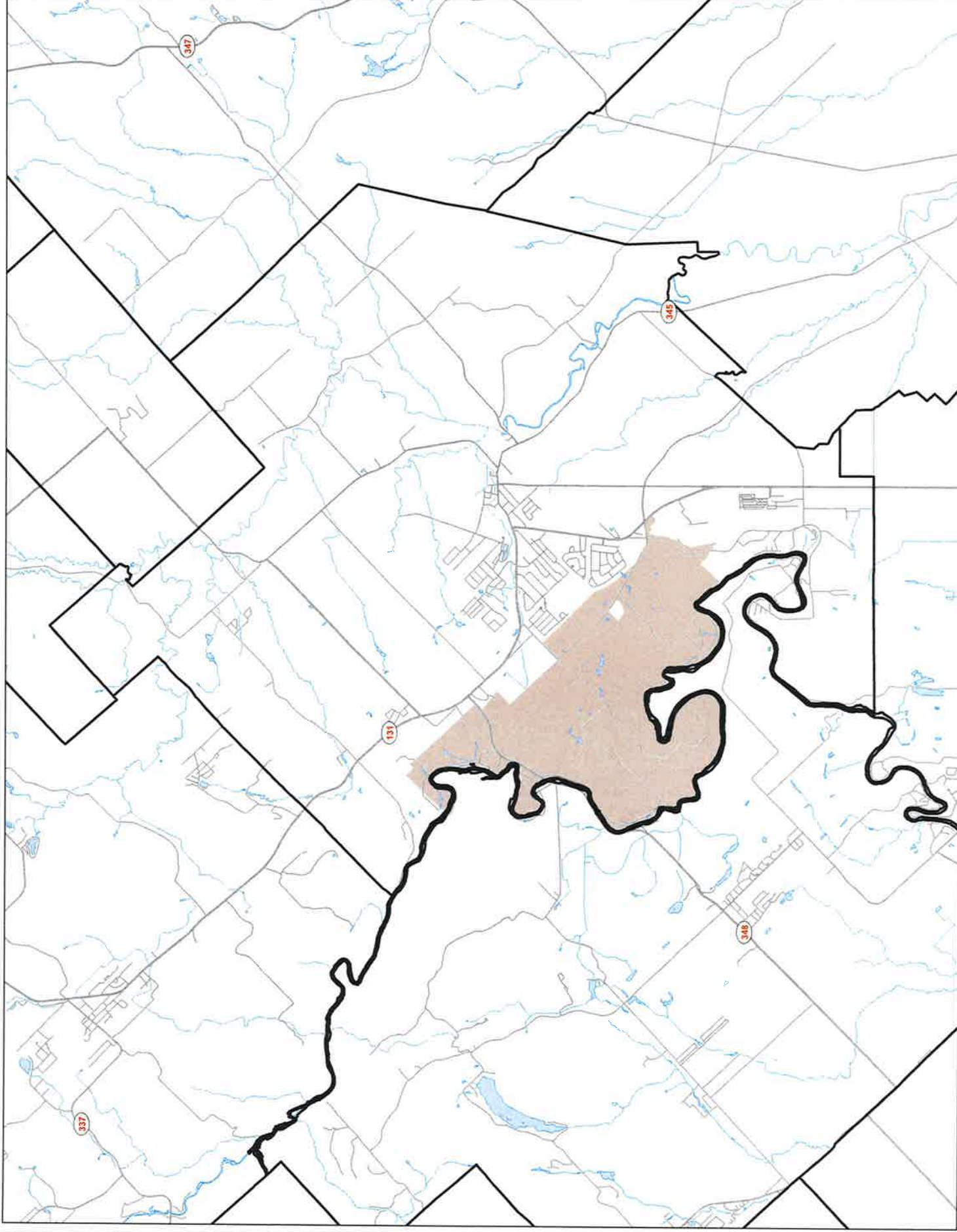
Territoire assujetti



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

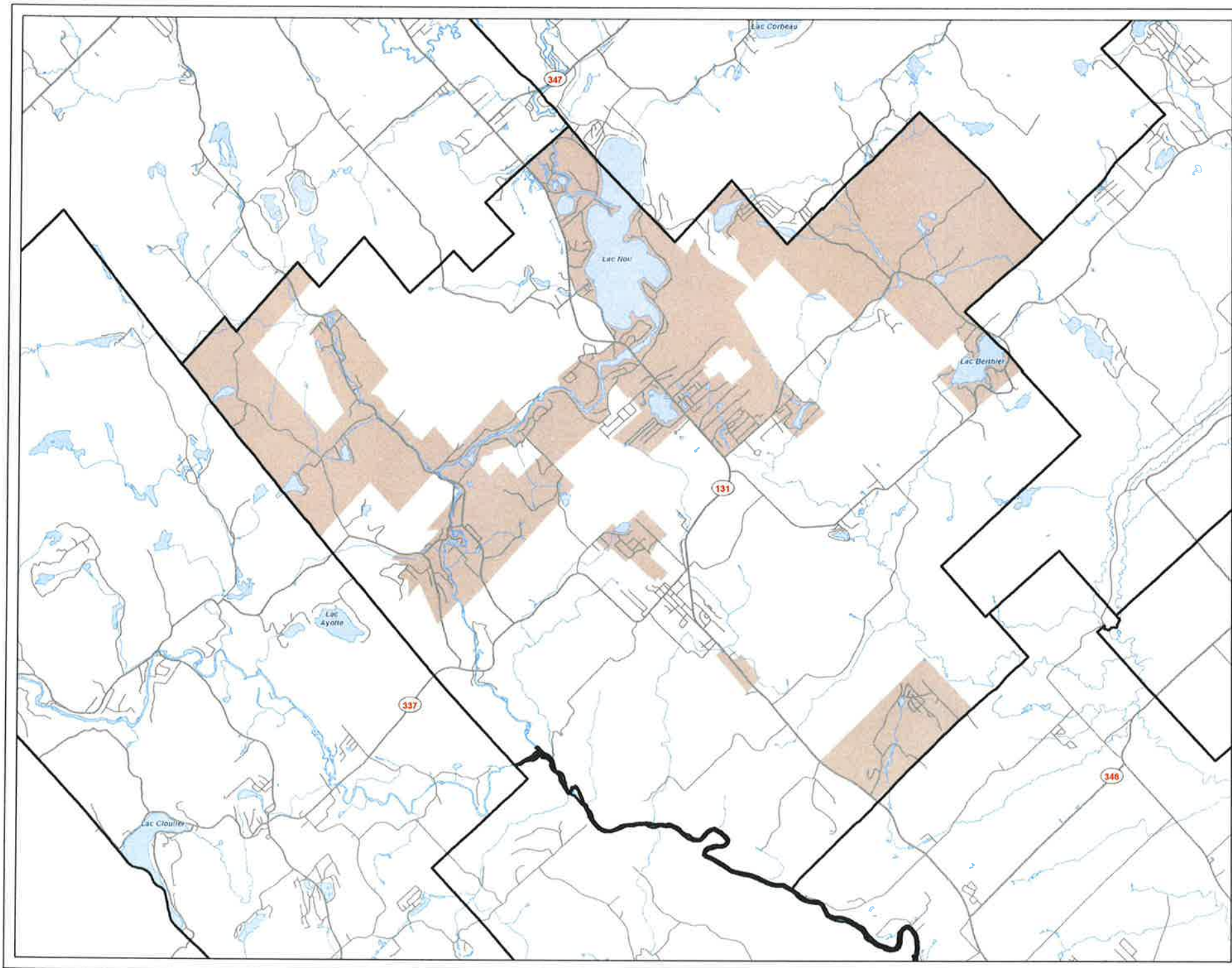
Sources :  
MRC de Matawinie  
© Gouvernement du Québec, 2024

Février 2025



## **ANNEXE 8**

Municipalité de Saint-Jean-de-Matha



RCI 246-2024-1  
Opérations cadastrales relatives  
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de  
Saint-Jean-de-Matha

Annexe 8

 Territoire assujéti



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

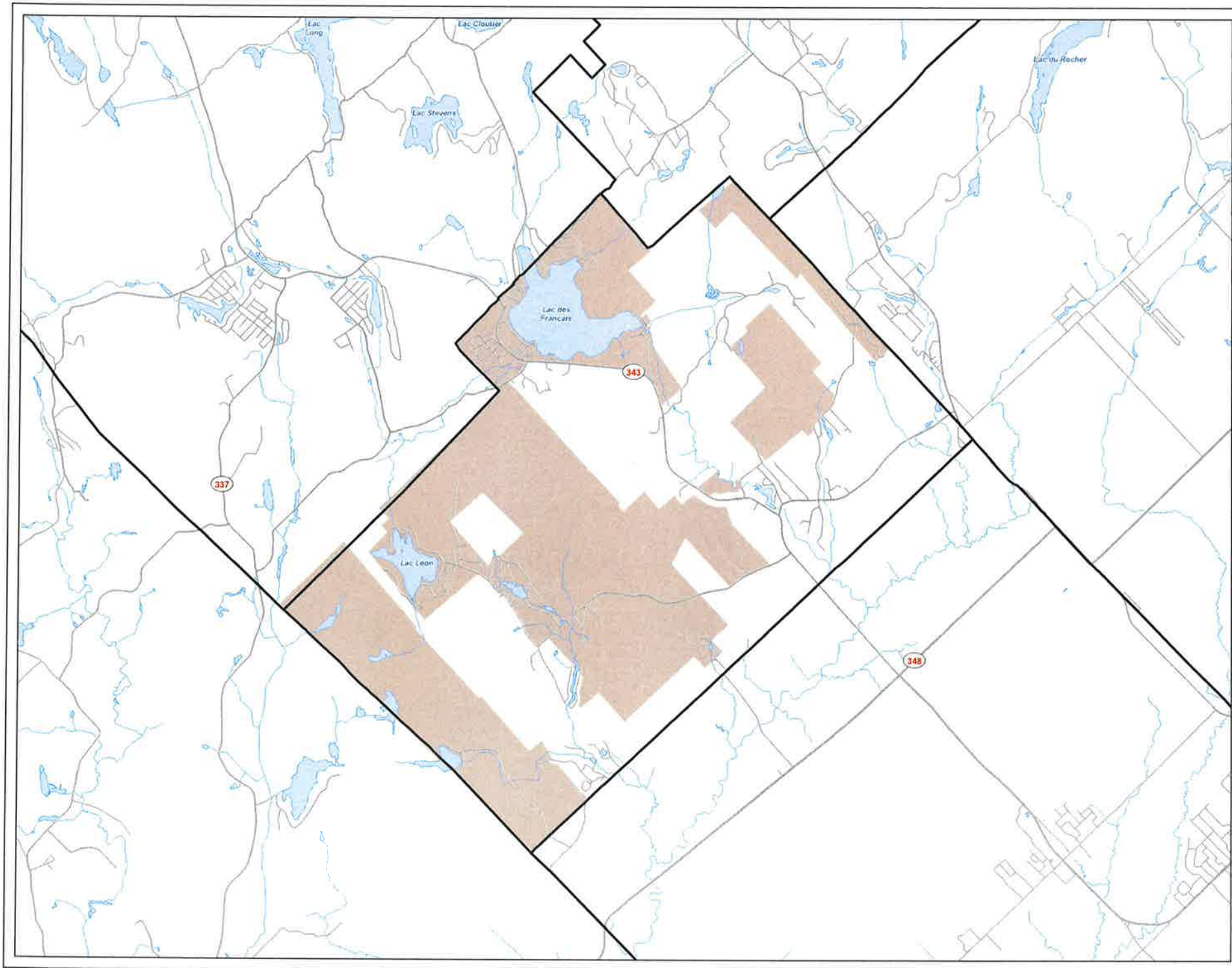
Sources :  
MRC de Matawinie  
© Gouvernement du Québec, 2024



Février 2025

**ANNEXE 9**

Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare

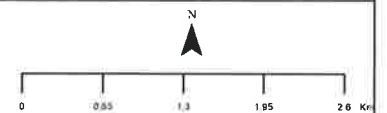


RCI 246-2024-1  
Opérations cadastrales relatives  
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de  
Sainte-Marcelline-de-Kildare  
Annexe 9

 Territoire assujéti



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

Sources :  
MRC de Matawinie  
© Gouvernement du Québec, 2024



Février 2025

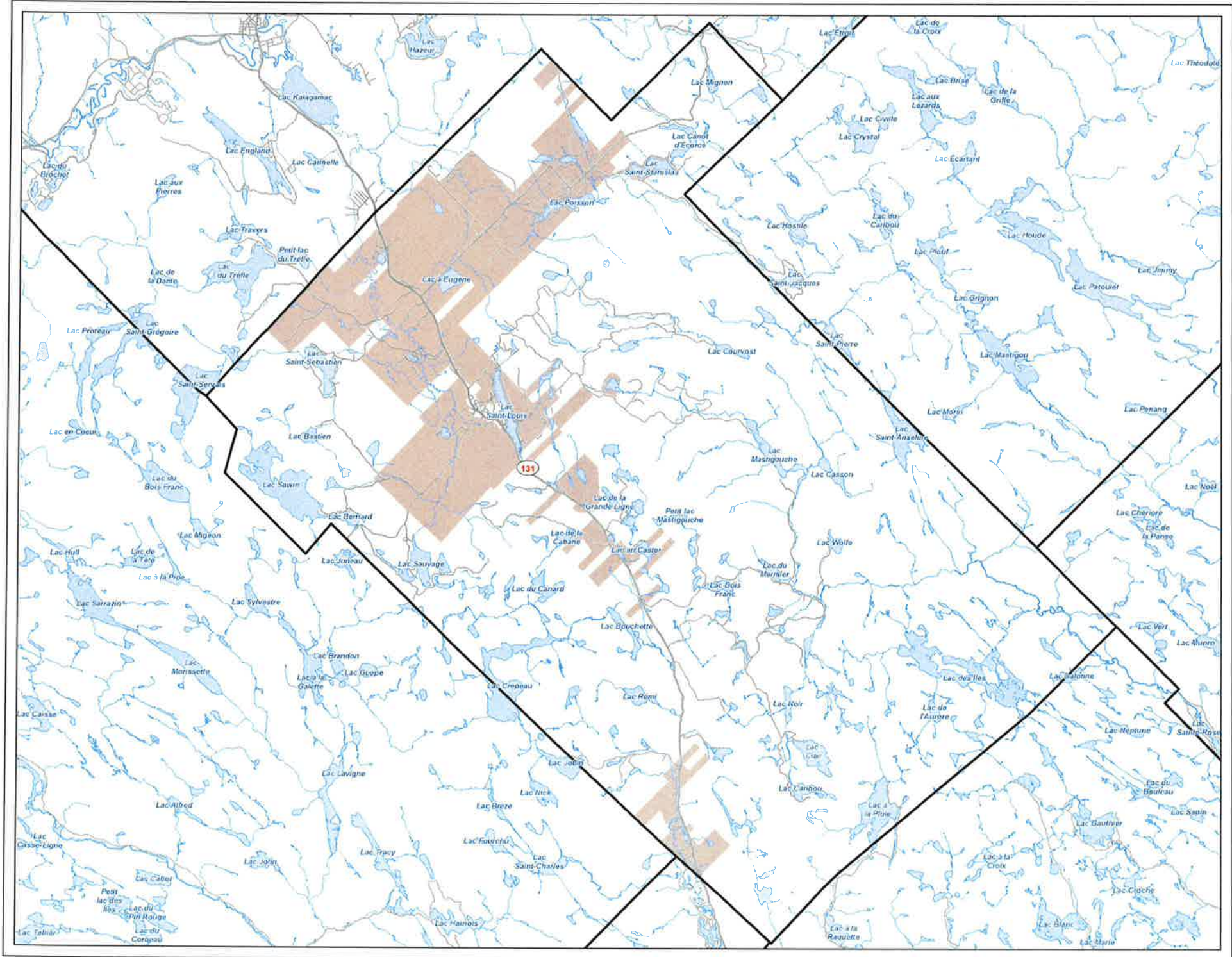
**ANNEXE 10**

Municipalité de Saint-Michel-des-Saints



**ANNEXE 11**

Municipalité de Saint-Zénon

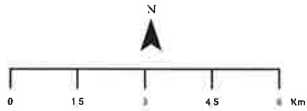


RCI 246-2024-1  
Opérations cadastrales relatives  
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de  
Saint-Zénon  
  
Annexe 11

 Territoire assujéti



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

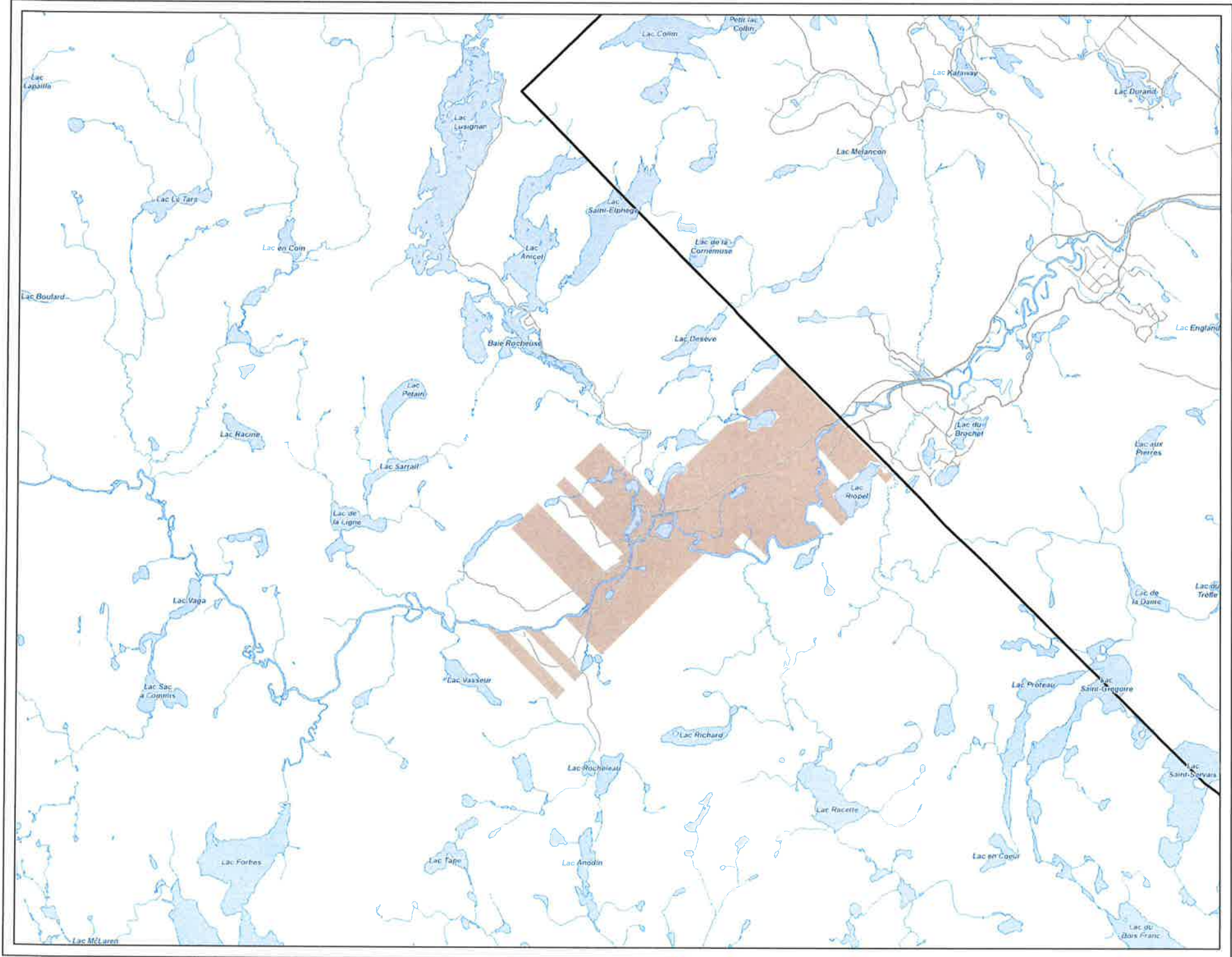
Sources :  
MRC de Matawinie  
© Gouvernement du Québec, 2024



Février 2025

**ANNEXE 12**

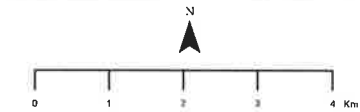
Territoire non organisé de la MRC de Matawinie



RCI 246-2024-1  
Opérations cadastrales relatives  
à l'ouverture d'une rue

Territoire non organisé  
Annexe 12

 Territoire assujéti



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8  
Sources :  
MRC de Matawinie  
© Gouvernement du Québec, 2024

